

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2014

Présents : ~~Mme DELHEZ~~ ~~Conseillère Communale~~ ~~Présidente~~ ;
 M JAVAUX, Bourgmestre ;
 Mmes CAPRASSE et DAVIGNON, MM. MELON, BOCCAR, et
 PIRE, Echevins ;
 M. FRANCKSON, ~~Melle SOHET~~, Mme ERASTE, MM. DE
 MARCO PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, Mme TONNON,
 M DELVAUX, TORREBORRE, LHOMME, DELIZEE, et
 DELCOURT, Mme HOUSSA, M LACROIX, Mme BORGNET
 Conseillers Communaux.
 M. Christophe MELON, Président du CPAS (avec voix
 consultative).

Mme Anne BORGHS – Directeur Général

Mesdames Delhez et Sohet, Messieurs Plomteux et Tilman, excusés, ont été absents à toute la séance.

Monsieur Delizée est sorti après le vote du point 25 et n'est plus rentré.

Monsieur Lhomme est sorti après le point 26 et n'est plus rentré.

Mme Delhez, Présidente du Conseil étant absente et excusée, M. le Bourgmestre assure la présidence du Conseil en application de l'article 24 al 2 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2014

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé moyennant modification de l'erreur dans la retranscription du vote du point 35 :

"14 voix pour et les 7 voix contre du Groupe PS" remplace "unanimité"

ARRETES DE POLICE

Le **CONSEIL**, à l'unanimité, **PREND CONNAISSANCE** des arrêtés et ordonnances pris aux dates suivantes :

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2014 - RESTRICTION DE CIRCULATION - RUES EMILE VANDERVELDE ET JOSEPH WAUTERS.**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que la Société J.N Menuiserie & fils, rue Campagne Beaulieu 4 à 4517 MODAVE doit décharger du matériel via un camion grue derrière l'immeuble situé rue Joseph Wauters 29, ce jeudi 27/11/14 et vendredi 28/11/14,

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'urgence;

ARRETE:

ce jeudi 27/11/14 et ce vendredi 28/11/14 de 0600 hrs à 1800 hrs

ARTICLE 1er Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la rue Emile Vandervelde (sur toute sa longueur) et de la rue Joseph Wauters en son tronçon compris entre son carrefour avec la rue de la Paix et ses immeuble n°26 / 31. La rue Emile Vandervelde sera placée en voie sans issue. La circulation sera (ré)autorisée dans les deux sens. La circulation rue Joseph Wauters sera régulée en alterné dans le tronçon repris ci-plus haut et au besoin, à l'aide de feux lumineux de circulation.

ARTICLE 2 Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 (début = flèche haute + double flèche en milieu de tronçon + fin flèche bas) , F45 et de signaux lumineux tricolores au besoin. Le signal F19 (sens unique) sera masqué le temps nécessaire.

ARTICLE 3 La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 4 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi qu'à la S.A Yvan Paque.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 8 DECEMBRE 2014 - FERMETURE DE VOIRIE - RUE ROUA.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que la S.W.D.E rue de l'Expansion, à 4400 Flémalle, doit réfectionner la voirie à hauteur de l'immeuble n° 38, rue Roua, le mercredi 10 décembre 2014 de 12:00 hrs à 18:00 hrs.

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'urgence;

ARRETE:

Le mercredi 10 décembre de 12 hrs à 18 hrs

ARTICLE 1er L'accès à tout conducteur, sera interdit dans les deux sens, excepté circulation locale rue Roua, depuis ses carrefours formés avec la rue Désiré Léga et son carrefour formé avec la rue Fontaines.

ARTICLE 2 Une interdiction de stationner sera installée rue Roua, face à l'immeuble n°38, le 10/12/2014, de 12:00 hrs à 18:00 hrs.

ARTICLE 3 Ces mesures seront matérialisées par le placement de barrières avec les signaux C3 excepté circulation locale, et voie sans issue avec additionnel de distance, ainsi que des signaux E3 Xa-Xb, F45 et panneaux de déviation. Déviation via les rues : Désiré Léga, Hodinfosse, Ecoles, Fontaines, Vieux Roua.

ARTICLE 4 La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 5 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi qu'à la Société SDWE à Flémalle.

RAPPORT DU DIRECTEUR FINANCIER SUR SA MISSION DE REMISE D'AVIS SELON ART. L1124-40 CDLD

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE du rapport du Directeur financier sur sa mission de remise d'avis selon l'article L-1124-40 CDLD.

DECRET DU 6 FEVRIER 2014 RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE - CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE

PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR – POUR APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu l'article L1120-30 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale stipule que « *Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet* ».

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2014 décidant de solliciter le Conseil Provincial afin que ce dernier mette à disposition Madame Angélique Buscherman, fonctionnaire sanctionnateur, Madame Zénaïde Monti, fonctionnaire sanctionnateur suppléante et M. Damien Lemaire, fonctionnaire sanctionnateur suppléant, dans le cadre du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2014 concernant la mise à disposition de la Commune d'un fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal ;

Vu la proposition de convention destinée à modaliser cette collaboration et cette mise à disposition ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De marquer son accord sur la proposition de convention de collaboration du Collège Provincial, ci-annexée.

DESIGNE,

Madame Angélique Buscherman, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur et Madame Zénaïde Monti et Monsieur Damien Lemaire, en qualité de fonctionnaires sanctionneurs suppléants, chargés d'infliger les amendes administratives en matière d'infractions de voirie.

et **CHARGE**

Le Collège Communal de procéder à la signature de ladite convention.

COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL – RAPPORT D'ACTIVITES 2013-2014 ET PLAN D' ACTIONS 2014-2015 – COMMUNICATION

LE CONSEIL,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 24 mars 2009;

Attendu que, dans ce cadre, une Commission Communale de l'Accueil a été créée : les membres de la Commission Communale de l'Accueil ont été désignés par le Conseil Communal en date du 26 mars 2013 et la CCA a été installée en date du 14 mai 2013 ;

Attendu que le décret prévoit la communication du rapport d'activités et du plan d'action annuel de la Commission Communale de l'Accueil au Conseil Communal ;

Attendu qu'en réunion du 12 novembre 2014, la Commission Communale de l'Accueil extrascolaire a approuvé le rapport d'activités 2013-2014 et le plan d'actions 2014-2015 ;

Sur rapport de M. Daniel Boccar, Echevin ;

PREND CONNAISSANCE,

du rapport d'activités 2013-2014 et du plan d'actions 2014-2015 de la Commission Communale de l'Accueil.

ZONE DE POLICE MEUSE-HESBAYE – FIXATION DE LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNE D'AMAY POUR 2015

LE CONSEIL,

Vu la loi du 7/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus spécialement les articles 40, 71 et ss ;

Vu l'A.R. du 28/4/2000 déterminant la délimitation du territoire de la Province de Liège en zones de police et instituant ainsi la zone d'Amay – Engis – Saint-Georges S/M – Verlainne – Villers-le Bouillet et Wanze ;

Vu le budget pour 2015 élaboré pour la Zone de Police et adopté en date du 10 décembre 2014 par le Conseil de police et la proposition de fixation des différentes dotations communales ;

Vu les principes établis à la base de ces propositions, à savoir :

- la dotation ordinaire, calculée en respectant les pourcentages de répartition fixés dans l'Arrêté Royal du 2 avril 2004 (MB 28/04/2004), fixant les règles de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale et se maintenant au chiffre de 2009 ;

- une dotation complémentaire destinée à couvrir les investissements extraordinaires des biens amortissables en 5 ans, dotation

également fixée pour chaque Commune en se basant sur les règles de l'Arrêté Royal ci-dessus visé.

Attendu que ces propositions fixent en dotation au service ordinaire, un montant de 1.054.650,68 € et au service extraordinaire, un montant de 16.238,82 €;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité,

De marquer son accord quant à l'inscription au budget communal pour 2015 :

- d'une dotation de 1.054.650,68 € à inscrire à l'article 330/435/01 du budget ordinaire.
- D'une dotation « investissements » de 16.238,82 € à inscrire à l'article 332/635/51 du budget extraordinaire.

La présente est transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province et pour information à Monsieur le Président de la zone de Police Meuse-Hesbaye.

RAPPORT D'ACTIVITE DE LA REGIE COMMUNALE DES MAITRES DU FEU POUR 2014 – COMMUNICATION.

Madame Stéphanie CAPRASSE, Echevine du Tourisme, expose :

RECETTES

• Ventes ticket musée	8.108,5 €
• Ventes boissons	882,5 €
• Ventes souvenirs	130,4 €
• Location	3.257 €
• Organisation fêtes	1.344,85 €
• Dotation communale	21.295 €
• Intérêts bancaires	2,59€

TOTAL 35.020,84 €

DÉPENSES

Frais personnel 8.963,74 €

Energie

/ Electricité	9.520,26 €
/ Mazout	2.805,99 €
/ Eau	701,92 €

Consommables

/ Téléphone	895,10 €
Assurances	1.955,07€
Prestation tiers bâtiment	3.290,05€
Investissement en matériel	€
Frais de fonctionnement	2.624,56 €
Frais promotionnel	2.735 €
Frais bancaires	€
Remboursement mise en dépôt	€
TOTAL	33.491,69 €

Un site, 2 musées, une carrière qui invite à la promenade !

Les Maîtres du feu : Un flamboyant parcours-muséal consacré aux richesses géologiques de la région et à leurs exploitations industrielles.

ET *le musée du Cycle* : une remarquable collection qui retrace l'histoire du vélo.

HORAIRE D'OUVERTURE

Du 5 avril au 26 octobre 2014, le site *Les Maîtres du feu* était ouvert w-e, jours fériés et vacances scolaires de 10h à 18h. Cependant, le site reste accessible toute l'année pour les groupes sur réservation préalable.

PERSONNEL

Direction :

Laurence BERNARDI

Personnel d'entretien :

Marie FARRAUTO (APE 4/5 temps)

Marie-Claire LACROIX (APE temps plein)

Personnel d'accueil :

Naziha CHAHED (APE 1/4 temps)

Jasmijn DE WINTER (APE mi-temps)

Céline KOVARI (APE 1/4 temps)

HORAIRE D'OUVERTURE

Du 30 mars au 27 octobre 2013, le site *Les Maîtres du feu* était ouvert w-e, jours fériés et vacances scolaires de 10h à 18h. Cependant, le site reste accessible toute l'année pour les groupes sur réservation préalable.

VISITES

Le site se visite librement à l'aide d'un audio-guide (fr, néerl, all, angl), ou pour les groupes, sur réservation.

Fréquentation en 2014 :

- +/- 450 visiteurs individuels ;
- +/- 950 visiteurs en groupe – visite guidée traditionnelle ;
- +/- 1000 visiteurs pour les activités annexes (animations scolaires, goûters d'anniversaire, jeu de piste, Ste Barbe)

Le personnel propose différents types de visites guidées **en français ou en néerlandais** :

- **Visite du parcours-muséal des Maîtres du feu** et découverte des installations industrielles extérieures subsistantes (*Durée* : 2h00) – en 2014 : 18 groupes (+/- 900 visiteurs).
- **Visite de la réserve naturelle domaniale de la carrière d'Ampsin** située en face du site des Maîtres du feu en français et en néerlandais (*Durée* : 2h00) – en 2014 : 7 groupes (+/- 120 visiteurs).
- **Visite guidée en car** des installations industrielles de la carrière Dumont-Wautier à Saint-Georges (*Durée* : 1h30).
- **Petite boucle découverte de la carrière d'Ampsin** combinée à la visite du parcours-muséal des Maîtres du feu (*Durée* : 3h00).
- **Découverte complète** de la réserve naturelle domaniale et du site muséal des Maîtres du feu (*Durée* : 4h00 - idéal pour une journée sur le site).
- **Jeu de piste** dans la carrière combinée à une visite découverte du parcours-muséal des Maîtres du feu (*Durée* : 2h00) – en 2014 : 7 groupes (+/- 230 visiteurs).
- **Visite guidée du musée du Cycle** (*Durée* : 1h30) – en 2014 : 11 groupes (+/- 220 visiteurs).
- **Visite guidée combinée** du musée du Cycle et des Maîtres du feu (*Durée* : 2h) – en 2014 : 2 groupes (+/- 28 visiteurs).
- **Déraille pas !** Activité pédagogique de découverte du musée du cycle (*Durée* : 2h00) – en 2014 : 2 groupes (+/- 60 visiteurs).
- **Serez-vous les nouveaux naturalistes ?** Pour une après-midi récréative, en famille ou entre amis, grand jeu de défis à la carrière d'Ampsin ; une aventure faite d'expériences, d'épreuves et de découvertes.
- **Goûter d'anniversaire A la recherche du trésor des carriers** pour les enfants de 8 à 12 ans - en 2014, nous avons réalisé 2 goûters d'anniversaire.

La mise sur pied de ces différentes visites nécessite un travail de recherche et d'apprentissage de la part du personnel.

En 2014, afin de renouveler la visite des Maîtres du feu pour le public scolaire, afin de la rendre le plus interactive possible, on a mis sur pied deux nouvelles visites ;

- **Etonnement et sensation stimulent la mémorisation !**
Des matériaux à observer, toucher et fabriquer. Grâce à l'expérience, les enfants découvrent les matières premières, leur transformation par le feu et le contexte social des 19^e et 20^e siècles.
- **Le calcaire : une roche, mille possibilités !**
Loin du circuit formel des excursions classiques, cette visite s'adresse aux élèves de primaire et de secondaire. Une visite guidée thématique autour de la pierre

calcaire, conçue pour une participation active du public. Du spectateur, l'enfant devient acteur en découvrant cette matière première et en l'expérimentant. Idéal pour éveiller auprès des jeunes la curiosité du savoir-faire dont nos maîtres du feu avaient le secret. Cette visite interactive a différents objectifs d'apprentissage, tels :

- développer le sens de l'observation ;
- s'initier à la transformation des matières ;
- éveiller l'esprit d'analyse.

En 2014, nous avons accueilli 115 élèves néerlandophones suivant cette formule.

HORECA

En plus de disposer en permanence de boissons rafraichissantes, le site propose sur réservation aux groupes :

- Café-croissant (+/- 133 en 2014);
- Sandwich (+/- 82 en 2014) ou assiette froide ;
- Café-couques aux raisins (+/- 36 en 2014).

ACTIVITES

- **Fête de la Sainte-Barbe** : en 2014, pour la 5^{ème} année consécutive, en collaboration avec Carrières et Fours à Chaux Dumont-Wautier S.A, nous avons mis sur pied à l'occasion de la Sainte-Barbe une promenade nocturne familiale au sein de la carrière d'Ampsin, éclairée par une centaine de bougies, animée par un cracheur et des jongleurs de feu qui vous content la légende de Ste Barbe (+/- 130 participants).
- **Mise à disposition de la verrière** pour locations privées ou pour différentes manifestations telles que réceptions de l'entreprise Dumont-Wautier, marche A.D.E.P.S du Syndicat d'Initiative d'Amay, ouverture et clôture de la saison VTT par la Bike club d'Amay, fête de fin d'année de l'association des commerçants amaytois.
- **Mise à disposition du site extérieur** pour la Green Party, pour le concert de l'association *Amay Culture Progrès et Tradition* et pour les festivités du 125^{ème} anniversaire de Dumont-Wautier.

PROMOTION

- Comme chaque année, nous avons payé un encart dans la brochure *Attractions et Musées de Belgique 2014* afin de faire connaître le site.
- Développement de la communication web ; création et gestion d'une page Facebook (consultation journalière, suivi des demandes, création d'évènements) et création d'un site internet bilingue propre au site des Maîtres du feu (<http://www.lesmaitresdufeu-siteofficiel.be>).

COLLABORATION AVEC L'ASBL LA ROUTE DU FEU

Notre partenariat avec *La Route du feu* nous permet de faire de grosses économies d'échelle en matière de promotion et nous offre une notoriété et une publicité que nous n'aurions jamais pu nous « payer » ;

- **Outils de promotion** : brochures groupes scolaires et adultes, dépliants individuels, site internet, agenda des manifestations, pass réduction entre les sites de *La Route du feu*.
- **Marketing direct** : constitution d'une base de données client commune aux sites de la Route du Feu, mailing scolaire, mailing autocaristes, mailing vers les propriétaires de gîtes.
- **Motivation interne** :
 - Animation du réseau : Distribution des supports de promotion et motivation des équipes en interne.
 - Organisation de « Journées Rencontres » pour le personnel des sites : présentations des nouveautés, ateliers de réflexion ...

Les actions de *La Route du feu* sont décidées en comité de gestion, constitué de chaque directeur de site, qui se réunit mensuellement, et validées par un conseil d'administration où chaque site partenaire est représenté.

REGIE COMMUNALE « LES MAITRES DU FEU » - BUDGET POUR 2015- POUR ADOPTION – DECISION DE L'OCTROI D'UN SUBSIDE COMMUNAL.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 22 décembre 2000 décidant la création d'une régie communale destinée à gérer le Centre d'Interprétation Touristique des Maîtres du Feu, rue de Bende, 5 à 4540 Amay-Ampsin ;

Vu le projet de budget établi par le Centre et établissant un total de dépenses estimé à 45.700 € et de recettes de fonctionnement estimé à 24.405 € ;

Entendu le bilan d'activités pour 2014 ;

Attendu qu'un subside de 21.295 € est cependant nécessaire pour équilibrer ce budget et que cette somme doit être inscrite à l'article 569/435A/01 du budget ordinaire de 2015 à adopter ce jour ;

Attendu que l'infrastructure touristique des Maîtres du Feu a été créée en tant qu'outil culturel et didactique, destiné à faire revivre les anciens métiers industriels tels les briquetiers qui, en d'autres temps ont porté la réputation du savoir-faire d'Amay bien au-delà des frontières, ou encore les ouvriers des mines, carrières et fours à chaux qui faisaient autrefois la richesse de notre pays et de notre région, auprès des visiteurs mais également auprès des enfants de nos écoles ces leçons d'histoire et de choses et les aide ainsi à cultiver leurs racines et à comprendre la Commune dans laquelle ils vivent et vont grandir ;

Attendu que l'infrastructure développe chaque année de nouvelles expositions thématiques de qualité en lien avec la tradition, l'histoire et/ou la culture d'Amay, de même que d'autres expositions artistiques ou culturelles ou encore des projets destinés aux enfants et aux écoles ;

Attendu de même que les nouveaux pôles d'intérêt liés au réaménagement de la carrière d'Ampsin, d'une part et au Musée du cycle, sont venus lui donner de nouveaux atouts pédagogiques ;

Attendu qu'il s'indique par conséquent d'apporter le soutien financier nécessaire à la poursuite des activités de cette infrastructure ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L 3331-3 à L 3331-9 et l'article L 3122-2 ;

Vu l'article L 3131-1 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

APPROUVE, à l'unanimité,

Le budget prévisionnel de la Régie Communale des Maîtres du Feu présentant pour 2015 :

- Un total de dépenses de 45.700 € ;
- Un total de recettes propres estimées à 24.405 € et un équilibre budgétaire atteint par l'octroi d'un subside communal de 21.295 €, qui sera inscrit à l'article 569/435A/01 du service ordinaire du budget communal pour 2015.

Sont rendues non limitatives, les dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire de la régie, en application de l'article 17 de l'arrêté du Régent du 18/06/1946 relatif à la gestion financière des régies communales, pour autant que l'on reste à l'intérieur de l'enveloppe globale allouée, soit 25.700 €.

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon aux fins des mesures de tutelle.

BUDGET COMMUNAL POUR 2015 AUX SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE – POUR ADOPTION

Pendant les débats, Monsieur le Bourgmestre quitte la séance à 20h45 pour la réintégrer vers 21h20. En son absence, Madame CAPRASSE Stéphanie, 1^{ère} échevine, assure temporairement la présidence du Conseil en application de l'article 24 al 2 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1312-2 et suivants du CDLD ;

Attendu que, cette année, afin de combler le déficit initialement présenté par le CPAS, il convient d'apporter une aide exceptionnelle de (75.000,00€ + 28.604,98 €) 103.604,98€ et une dotation pour l'entretien du bâtiment du CPAS de 65.000,00€, en complément de la dotation initiale de 1.411.116,04€ et d'une dotation spécifique pour compenser l'impact des revalorisations non obligatoires d'un montant de 18.464,13€ ;

Considérant dès lors que l'aide apportée par la Commune au CPAS pour 2015 s'élève au montant de 1.598.185,15€ ;

Vu la réunion préparatoire tenue en date du 01 décembre 2014 en présence de l'autorité de tutelle et du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu le rapport du CODIR ;

Entendu le rapport de présentation du budget de Monsieur Grégory PIRE, Echevin des Finances ;

Entendu l'intervention de Monsieur Raphaël TORREBORRE, chef du groupe PS, comme suit :

« En introduction je souhaiterais exprimer au nom des conseillers de l'opposition mes regrets. En effet dans la vie de la commune, le budget est l'outil essentiel, nous regrettons de ne pouvoir toujours faire notamment notre travail correctement de part une communication parcellaire des documents qui composent ce budget (comme la note de présentation de l'Echevin des Finances ou le rapport art. 12 du R.G.C.C.).

Dans le même sens comment interpréter votre refus initial de nous transmettre copie du budget technique (pour rappel à transmettre pour fin septembre), pour le définir je vais extraire des propos de l'échevin (le 1er lors de la commission des finances du mois de novembre, le deuxième lors de la commission des finances du 16/12).

« ... M. Pire lui répond que le budget technique est une obligation européenne, qu'il est préparé sur base d'informations fort aléatoires et qui ne correspond parfois en rien avec les options prises au moment de la confection du budget de l'année suivante

Il s'agit donc d'un document préparatoire, non approuvé par le conseil et qu'il est préférable de ne pas diffuser (vu qu'il n'est pas complet). »

16/12

« ... Il (Monsieur Pire) informe les membres que, par rapport au budget technique, qui doit être transmis au 1/10, l'ordinaire a peu changé. Par contre l'extraordinaire est fondamentalement différent car on ne dispose pas des informations nécessaires à cette période pour l'établir. »

Toujours dans le même sens, nous attendons toujours une communication officielle des budgets reformés par la tutelle ?

Notre groupe souhaite néanmoins relever les informations suivantes à la lecture de votre projet budget.

Le budget ordinaire 2015 est comme celui des années précédentes, un budget purement administratif sans nouveautés et sans imagination, vous vous êtes contentés d'adapter les recettes et les dépenses.

Au final, vous proposez un budget qui présente un léger boni de 4.800€.

Nous avons des doutes quant à la réalité de ce chiffre car vous avez inscrit, en matière d'intervention de la R.W. en faveur des agents A.P.E., une somme correspondant à 242 points alors que vous en avez cédé 6 à la Zone de Police qui perçoit directement sa quote part. La somme allouée à la Commune doit donc être diminuée de 18.000€. Le boni devient donc un mali de 13.200€.

Les centres d'Amay et d'Ampsin deviennent des chancres. Les commerces ferment leurs portes les uns après les autres soit parce qu'ils arrêtent leurs activités, soit parce qu'ils vont s'installer ailleurs. Bientôt, il n'y aura plus que des débits de boissons. Dans certaines communes voisines comme Wanze, Villers ou Héron par

ex., il y a une Agence de Développement Local qui dynamise l'activité artisanale et commerciale locale. Dans notre commune, vous avez supprimé l'A.D.L. Il y a déjà plusieurs années. Aucune action d'envergure, aucune réflexion ne sont menées pour rendre les 2 centres attractifs.

La population scolaire, et par conséquent, le nombre d'emplois, est en constante diminution : plus de 100 élèves au cours des 2 dernières années. Les écoles communales comptent encore à peine 600 élèves (moins que Verlaine) alors qu'il y a 10 ans, il y en avait plus de 1000.

Le budget de la Régie autonome des sports sera seulement présenté en mars prochain et pendant ce temps-là, les clubs attendent toujours leurs subsides 2014.

La gestion des logements, jusqu'ici assurée par le C.P.A.S. sera transférée à la Commune à partir du 1er avril 2015 mais aucun crédit budgétaire n'est inscrit ni en recettes, ni en dépenses.

Au niveau des ressources :

Le fonds des communes augmente de 7,25% sur 1 an (ou 223.000€) cela représente même un +15% en deux ans (+407.000€).

Les dotations de transferts.

Au niveau CPAS, nous avons eu longuement l'occasion de débattre de la question au point précédent.

Pour la Zone de Police, la dotation 2014 évolue à plus de 4,5% au-delà de la norme de la circulaire budgétaire (augmentation de 1,5%, possibilité d'être au-dessus si c'est pour provision pension) les réserves de la zone viennent de fondre sur deux ans, l'avenir s'annonce délicat.

Au niveau du budget extraordinaire,

En continuité du budget 2014, un bail d'entretien important (après l'absence de bail en 2013, 15.000€), à ce niveau nous réitérons nos suggestions de contrat sur plusieurs années pour obtenir les meilleures conditions financières pour nos budgets.

Nous regrettons qu'Amay n'ait pas répondu à l'appel à projet des fonds européens ; certains quartiers, (par exemple de la gare et rue de l'Industrie) auraient bien eu besoin de ces ressources pour les revitaliser. (Pour info, Huy a introduit des dossiers)

Certaines ventes théoriques de biens (terrains et immeubles) pour un résultat escompté de 650.000€+ 150.000€ (800.000€), notons que des terrains doivent encore être équipés de voiries !!!

La maison Hanoul,

Explosion des prévisions (la part communale évolue de 87000 pour atteindre 237.000, or l'année dernière l'échevin parlait d'une enveloppe fermée (cf. PV commission finance décembre 2013).

Au budget extraordinaire, vous avez prévu des investissements pour 6.942.000€ avec près de 3.000.000 de subsides. Une somme de 4.115.000€ était déjà inscrite en 2014 qui n'a pas été finalisée. Il en sera sans doute encore ainsi en 2015.

L'école de Jehay, on en parle depuis 5 ans au moins, il semblerait qu'un accord ait été trouvé avec l'évêché.

Si l'égouttage de la rue H. Dumont est en voie d'être adjudé, on ne voit rien venir en ce qui concerne la rue Petit Rivage.

Lors du précédent budget, notre groupe avait voté favorablement car, naïvement nous espérions un travail de collaboration majorité-opposition, mais nous attendrons encore.

En conclusion, le groupe P.S. s'abstient. »

Vu les débats qui s'en sont suivis ;

DECIDE,

Par 13 voix pour et les 6 abstentions du Groupe PS,

D'arrêter le budget communal aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2015 aux chiffres ci-après :

SERVICE ORDINAIRE - RECAPITULATION - RESULTAT GENERAL.

RECETTES : 18.374.814,06 €

DEPENSES : 15.024.624,93€

BONI : 3.350.189,13 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE - RECAPITULATION - RESULTAT GENERAL.

RECETTES : 7.800.760,68€

DEPENSES : 7.758.134,15€

BONI : 42.626,53€

RAPPORT SUR L'ACTIVITE COMMUNALE POUR L'EXERCICE 2013-2014, TEL QUE PRESCRIT PAR L'ARTICLE 1122-23 DU CDLD – COMMUNICATION

LE CONSEIL,

Prend connaissance du rapport annuel du Collège Communal sur la situation et l'Administration des affaires de la Commune, pour l'exercice 2013-2014, présenté en application de l'article 1122-23 du CDLD.

CPAS – CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – DEUXIEME MODIFICATION BUDGETAIRE 2014 AU SERVICE ORDINAIRE ET PREMIERE MODIFICATION BUDGETAIRE 2014 AU SERVICE EXTRAORDINAIRE – POUR APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu l'article 112 bis et suivant de la loi du 8 juillet 1976 modifiée par le décret du 23 janvier 2014.

Vu la situation difficile du CPAS malgré les aides exceptionnelles allouées ;

Suite à diverses réunions de travail avec la Commune et le Centre Régional d'Aide aux Communes où il s'est formellement engagé à mettre en œuvre des mesures destinées à réduire de manière significative les difficultés d'ordre structurel rencontrées dans sa gestion ;

Sachant que le temps imparti pour cette étude en profondeur s'est avéré trop court ;

Sachant que des absences de longue durée ont permis de rééquilibrer les chiffres.

Entendu le rapport de Monsieur Christophe Mélon, Président du CPAS ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver la modification budgétaire n°-2 du budget 2014 par le Conseil de l'Action Sociale.

D'apporter les modifications suivantes au budget 2014.

Le nouveau résultat est arrêté aux chiffres ci-après :

Service ordinaire

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	5.117.163,67 €	5.117.163,67 €	
Augmentation	22.888,25 €	31.249,89 €	-8.361,64 €
Diminution	5.459,05 €	13.820,69 €	8.361,64 €
Résultat	5.134.592,87 €	5.134.592,87 €	

Service Extraordinaire

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	13.000,00 €	13.000,00 €	
Augmentation	3.210,00 €	3.210,00 €	
Diminution			
Résultat	16.210,00 €	16.210,00 €	

CPAS – CENTRE PUBLIC D’ACTION SOCIALE – BUDGET 2015 AUX SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE – POUR ADOPTION

LE CONSEIL,

Vu la situation financière du CPAS d’Amay ;

Attendu que, afin de combler le déficit initialement présenté par le CPAS, il convient d’apporter une aide exceptionnelle de 75.000€, en complément de la dotation initiale de 1.411.116,04 €, de deux dotations spécifiques pour compenser l’impact des revalorisations non obligatoires d’un montant de 18.464,13 € et 28.604,98 €, ainsi que d’une dernière dotation exceptionnelle de 65.000€ afin de permettre à l’EFT de réaliser les aménagements nécessaires à l’installation du CPAS aux Marronniers ;

Considérant dès lors que l’aide apportée par la Commune au CPAS pour 2015 s’élève au montant de 1.598.185,15 € ;

Entendu le rapport de Monsieur Christophe Mélon, Président du CPAS ;

Entendu l’intervention, pour le Groupe PS, de Monsieur Marc Delizée, comme suit :

« Si le budget ordinaire 2015 du C.P.A.S. est proposé en équilibre, c’est surtout grâce aux gros efforts d’économie, à l’imagination du personnel et des mandataires et aussi à :

- 1. Des sous-estimations des dépenses d’aide sociale : alors que la paupérisation de la population grandit et que le C.P.A.S. va devoir accueillir, suivants les renseignements obtenus, au moins 50 nouveaux demandeurs d’aide exclus du chômage, seule une majoration symbolique de 33.355€ (moins de 2%), a été inscrite. Cette somme permettra à peine d’aider une dizaine de familles.*
- 2. Les dépenses de fonctionnement de la cuisine restent identiques à celles de 2014 et diminuent même de 4% par rapport à celles de 2013 alors que les prévisions de vente de repas sont majorées de 35.000€ ou presque 8%, c’est purement utopique, même si le Président et sa majorité vont enfin se rendre à l’évidence et suivre une revendication portée depuis des années par le groupe PS en différenciant les prix pratiqués à la Table de l’Abbaye en fonction des revenus des utilisateurs. Signalons en passant que la convention que vous aviez conclue en son temps avec le C.P.A.S. de Hannut d’avère aujourd’hui déficitaire pour le C.P.A.S. d’Amay.*
- 3. La Commune promet de rétribuer l’E.F.T. à hauteur de 65.000€ pour la réalisation des travaux d’aménagement de l’ancienne école des Marronniers, mais pendant ce temps-là, l’E.F.T., devra refuser d’effectuer d’autres travaux, donc il ne s’agit pas d’une recette supplémentaire.*
- 4. La masse salariale a été calculée en escomptant des absences pour maladie prises en charge par les mutuelles mais sans remplacement pendant la période de salaire garanti. Confrontés à une masse de travail toujours plus croissante, les agents vont devoir faire plus en étant moins (des répercussions sur leurs santé sont à craindre) et les dossiers ne seront plus examinés avec l’attention requise et au final, le C.P.A.S. dépensera plus d’argent qu’il espérait en économiser.*
- 5. La promesse de nommer chaque année un travailleur social et un agent administratif est déjà oubliée, mais pendant ce temps, dans sa note de présentation du budget communal, l’Echevin des Finances promet de poursuivre le plan d’embauche et de nomination du personnel communal.*

Elle est belle la solidarité !

Rappelons encore une fois, qu'au C.P.A.S., seuls le D.G. et le chef du service social sont statutaires. L'ensemble du personnel est subsidié à hauteur de 49,70% et la charge salariale nette ne représente que 23% du total des dépenses.

Signalons une note positive, après négociation, les conventions de services avec la C.S.D. et l'A.S.D. ont été revues et la cotisation horaire à charge du C.P.A.S. est sensiblement diminuée ce qui permet la préservation de la présence des aides familiales au sein de nombreuses familles.

6. *Les fonds de réserve et les provisions pour risques et charges ont disparu ; la trésorerie du C.P.A.S. est au bord de la rupture ; elle accuse un découvert permanent de 800.000€. Nous attendons toujours une convention de trésorerie entre les deux institutions (ce qui pour notre groupe constitue une priorité en terme de synergie). Mais de l'autre côté, l'Echevin reconnaît implicitement que la Commune possède toujours des réserves. Quand le collège va-t-il comprendre que les 2 entités se trouvent sur le même bateau et qu'il ne sert à rien de les dresser l'une contre l'autre, mais au contraire il faut mettre tout à plat et œuvrer pour une vraie solidarité.*

*Pour 2015, la dotation communale totale se chiffrera finalement à 1.533.180€ soit près de **50.000€ en moins que pour 2014.***

Le montant des créances sociales approche 1 million d'euros. Malgré les remarques du C.R.A.C., aucune mesure structurelle n'est mise en place pour résorber ce montant à court terme. La volonté de vendre des terrains n'est toujours qu'un espoir et le montant espéré ne représente qu'un peu plus de la ½ du total des sommes qui ne pourront être recouvrées auprès des bénéficiaires.

La gestion de l'ensemble des logements sera transférée à la Commune à partir du 1^{er} avril 2015. C'est une bonne mesure, vu que l'obligation de loger les personnes relève de la compétence du Bourgmestre, mais financièrement, le C.P.A.S. ne gagne rien puisque s'il économise les dépenses, il perd aussi les recettes des loyers.

Dans l'autre sens, il serait intéressant que toutes les activités sociales exercées sur le territoire de la Commune et notamment le P.C.S., relèvent de la compétence du C.P.A.S.

Ces mesures ne pourraient que renforcer les synergies entre les deux entités.

Les investissements sont réduits à leur plus simple expression : 3.000€ pour acheter du matériel de cuisine. Pas 1€ n'est prévu pour le déménagement et l'installation des services dans l'ancienne école, à moins que la Commune prenne la totalité des frais à sa charge ou que les travaux d'aménagement ne seront pas terminés en 2015.

En conclusion, malgré tous les efforts accomplis, le budget du C.P.A.S. ne tiendra pas la route et le groupe P.S. ne peut s'accocier aux propositions émises par la majorité Ecolo-M.R., c'est pour cela que le groupe socialiste s'abstiendra sur le budget 2015 du C.P.A.S. »

Considérant les débats qui s'en sont suivis ;

DECIDE,

Par 13 voix pour et les 6 abstentions du Groupe PS

D'approuver le budget du Centre Public d'Action Sociale, pour l'exercice 2015, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale aux chiffres ci-après :

SERVICE ORDINAIRE

En recettes : Total exercice propre et exercices antérieurs 5.163.150,72€

Prélèvements 4.783,18 €

TOTAL : 5.167.933,90 €

En dépenses : Total exercice propre et exercices antérieurs 5.167.933,90 €

Prélèvements 0€

TOTAL : 5.167.933,90 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

En recettes : Total exercice propre et exercices antérieurs 600.000 €

Prélèvements : 3.000 €

TOTAL : 603.000 €

En dépenses : Total exercice propre et exercices antérieurs 3.000 €

Prélèvements : 600.000€

TOTAL : 603.000 €

Le montant de l'intervention communale s'élève à un total de 1.598.185,15 €, répartie en 5 dotations spécifiques.

CHRH – AG ORDINAIRE DU 19/12/14 - DECISION QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL,

Vu la décision du Conseil Communal du 20 décembre 2012 désignant :

Pour la Majorité :

- Monsieur Jean-Michel Javaux, rue du Château, 10 à 4540 Amay
- Madame Stéphanie Caprasse, rue Morade, 1 à 4540 Amay
- Monsieur Daniel Boccar, rue Saule Gaillard, 39 à 4540 Amay

Pour le Groupe PS :

- Monsieur Willy Franckson, rue Marquesses, 24 à 4540 Amay
- Monsieur David De Marco, rue Petit Viamont, 42 à 4540 Amay

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires du CHRH pour toute la législature 2013- 2018 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs.

Vu l'information du 17 novembre 2014 par laquelle le CHRH invite la Commune à assister à son Assemblée Générale Ordinaire le 19 décembre 2014 à 17h, dans la salle de réunion « Stérilisation », rue des Trois Ponts, 2 à 4500 Huy ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE,
A l'unanimité**

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du CHRH, fixée le 19 décembre 2014 ;

APPROUVE,

Le point 1 de l'ordre du jour :

Approbation, conformément à l'article L1523-14, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, du plan stratégique 2014-2016

Le point 2 de l'ordre du jour :

Démission de plein droit d'un administrateur – Arrêt de la décision du Conseil d'Administration du 22 octobre 2014

Le point 3 de l'ordre du jour :

Cooptation d'un administrateur jusqu'à l'Assemblée générale électorale de juin 2009 ;

Le point 4 à l'ordre du jour :

Approbation du procès-verbal

La présente est transmise pour information et dispositions au CHRH.

**COMPTE 2013, BILAN COMPTABLE 2013 ET BUDGET 2014 DE L'ASBL
CULTUR'AMA – CENTRE CULTUREL D'AMAY – APPLICATION DE LA LOI DU
14 NOVEMBRE 1983 RELATIVE AU CONTROLE DE L'OCTROI ET DE
L'EMPLOI DE CERTAINES SUBVENTIONS**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que ces documents dûment visés par l'Inspection de la Communauté française, ont été approuvés par l'AG réunie le 24 avril 2014 ;

Attendu que le résultat 2013 accuse un boni de l'exercice de 2.811€ et que le bilan comptable est équilibré à 161.183,55 € ;

Attendu que l'Asbl Cultur'ama, Centre Culturel d'Amay, a reçu de la Commune en 2013 une subvention de 77.400 € ;

Prend connaissance,

Du compte 2013, du bilan comptable 2013 et du budget 2014 de l'ASBL Cultur'ama, Centre Culturel d'Amay

**SERVICE TRAVAUX - CURAGE DES EGOUTS - EMPRUNT A CONTRACTER -
DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES
CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège Communal du 21/10/2014 décidant :

- d'attribuer le marché relatif au curage des égouts, au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse soit RO-CA-TEC Aachener 316 à 4701 Eupen Kettenis, pour le montant d'offre contrôlé de 7.783,63 € 21% de TVA comprise
- De couvrir la dépense à charge de la commune par un emprunt à contracter conformément à la circulaire ministérielle du 03.12.97 précisant la réglementation applicable aux services bancaires et d'investissements et services d'assurances ;

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article DEI 877/735/55 (projet n°2014.023), en deuxième modification budgétaire 2014 et que la dépense sera couverte par emprunt ;

Vu la loi du 15 juin 2006 (MB du 15 février 2007), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 (MB du 9 août 2011), et modifications ultérieures, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (MB du 14 février 2013) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Vu la Circulaire du 3 décembre 1997 (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993: services de placements bancaires et d'assurances ;

Vu la Circulaire du 10 février 1998 (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;

Vu la Circulaire du 23 juin 1998 (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics.

Attendu que le marché en cause d'un montant de 7.783,63 € TVAC peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € htva et que conformément à l'article L1124-40 §1°-3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE à l'unanimité,

1. le principe de contracter un emprunt de 8.000 €, remboursable en 5 ans, auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant du curage des égouts par décision du Collège Echevinal du 21/10/2014.
2. d'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.
3. de charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et après consultation d'au moins 3 organismes bancaires.

« ADMINISTRATION ADJUDICATRICE : COMMUNE AMAY
 REFERENCES DU CAHIER DES CHARGES :
 MARCHÉ D'EMPRUNT DESTINE
 AU FINANCEMENT DE DÉPENSES EXTRAORDINAIRES
 Pour le curage des égouts

RENSEIGNEMENTS

Tout renseignement complémentaire concernant ce cahier des charges peut être obtenu auprès de la personne suivante:

Claire Delhaes
 Directeur Financier
 085/830810

SECTION I - SPÉCIFICATIONS ADMINISTRATIVES**I.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Sont applicables à ce marché :

1. La loi du 15 juin 2006 (MB du 15 février 2007), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
2. L'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 (MB du 9 août 2011), et modifications ultérieures, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
3. L'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (MB du 14 février 2013) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.
4. Circulaires :
 - Circulaire du 3 décembre 1997 (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services de placements bancaires et d'assurances ;
 - Circulaire du 10 février 1998 (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;
 - Circulaire du 23 juin 1998 (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics.

I.2 OBJET

Le marché concerne un prêt :

- o pour l'objet précisé ici à savoir : Curage des égouts*
- o pour une durée de : 5 an(s)*
- o pour un montant de : 8.000 €*

I.3 MODE D'ADJUDICATION

Le marché est attribué par procédure négociée.

I.4 VARIANTES

Aucune variante n'est reprise dans le cahier des charges, toute variante est donc impossible.

I.5 Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.*

** En application de l'article 62 §4 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.*

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

La capacité financière et économique du soumissionnaire est démontrée par la présentation de l'agrément en tant qu'établissement de crédit octroyée par la Commission bancaire et sa publication au Moniteur Belge.

En application de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

I.6 MODE DE DÉTERMINATION DU PRIX ET RÉVISION DU PRIX

En ce qui concerne la fixation des prix, le présent accord est considéré comme un marché à bordereau de prix.

Pour le mode de détermination du prix et la révision du prix : Section II - Spécifications techniques.

I.7 ATTRIBUTION ET COMMANDE

Pendant le délai de maintien de l'offre, le marché est attribué et signifié au soumissionnaire régulier le plus bas.

Le fait que l'administration ne prélève pas, ou que partiellement, l'emprunt ne donne pas droit à un dédommagement.

1.8 RÉDACTION DE L'OFFRE

L'offre est rédigée conformément au modèle joint au cahier des charges. Chaque offre rédigée sur un autre document tombe sous l'entière responsabilité du soumissionnaire qui devra déclarer sur chaque document que celui-ci est conforme au modèle joint au cahier des charges. Un tel document doit comporter la formule suivante : "Je, soussigné, déclare avoir vérifié que les données mentionnées ci-après sont totalement conformes aux mentions indiquées sur le ou les formulaire(s) d'offre fourni(s) par le donneur d'ordre et en assume la totale responsabilité. Toute mention contraire au modèle rédigé par l'administration doit être considérée comme n'ayant pas été écrite."

La soumission d'une offre implique que le soumissionnaire renonce à ses propres conditions qui sont remplacées par les spécifications du présent cahier des charges.

Le soumissionnaire joint à son offre un tableau d'amortissement pour chaque périodicité demandée, calculé selon les spécifications techniques mentionnées dans le présent cahier des charges (II.2 et II.4), pour le montant de l'emprunt et sur la base des taux d'intérêt publiés IRS et EURIBOR du 2015 (avec prélèvements des fonds empruntés deux jours ouvrables bancaires plus tard) et avec marge.

1.9 ERREURS - LACUNES

Au cas où le soumissionnaire constate , dans le cahier des charges ou dans les documents d'accompagnement du marché , des erreurs ou lacunes telles qu'il lui est impossible de calculer un prix , ou que la comparaison entre les offres n'est plus possible, il devra immédiatement, et dans tous les cas minimum 10 jours avant la date d'ouverture des offres, en informer l'administration par écrit, sauf si, suite au raccourcissement du délai de dépôt des offres, il n'est pas possible de satisfaire à ces conditions.

Le pouvoir adjudicateur décide si, eu égard à l'importance des erreurs ou des lacunes, un report de la séance d'ouverture des offres et une publication de rectification se justifient.

1.10 DÉPÔT DES OFFRES

L'offre est glissée dans une enveloppe définitivement fermée sur laquelle seront mentionnés : la date de la séance d'ouverture des offres et la référence du cahier des charges.

En cas d'envoi par la poste, par courrier normal ou recommandé, l'enveloppe fermée est glissée dans une deuxième enveloppe fermée avec indication de l'adresse de l'administration et la mention "offre". L'offre doit être envoyée à l'adresse suivante : A.C. Amay – à l'attention du Directeur Financier

*Chaussée F. Terwagne, 76
4540 AMAY.*

Une copie de l'offre par e -mail (sous PDF) est également acceptée en complément de l'envoi postal (claire.delhaes@amay.be).

I.11 LIEU, DATE ET HEURE DE L'OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres aura lieu le 2015 à 11 heures à huis clos.

I.12 DÉLAI DE MAINTIEN DE L'OFFRE

Le délai pendant lequel le soumissionnaire reste lié par son offre est, pour ce marché, de 60 jours calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.13 PAIEMENTS

Les montants dus seront prélevés par le prestataire de services sur le compte à vue que l'administration détient chez lui, mais sans que cette opération ne puisse entraîner de situation débitrice irrégulière. Ces prélèvements seront effectués aux dates d'échéance indiquées dans le présent cahier des charges (cf. II.7).

En cas de retard de paiement total ou partiel des montants dus, des intérêts de retard (au taux d'intérêt de l'emprunt majoré de 0,5%) seront facturés de plein droit et sans mise en demeure, et cela durant la totalité de la période de non-paiement. Aucun intérêt de retard ne pourra néanmoins être imputé lorsque le relevé des montants dus n'a pas été fourni à temps à l'administration, et cela durant la période correspondant au retard.

I.14 GARANTIES DE LA PART DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Sa notoriété.

I.15 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le Directeur Financier est le fonctionnaire dirigeant. Le fonctionnaire dirigeant est désigné en tant que fondé de pouvoir par l'administration pour tous les actes relatifs à la direction, au contrôle et à l'approbation des services du marché constaté, à l'exception des décisions soumises aux compétences légales d'un autre organe de l'administration locale.

I.16 CHOIX DU DOMICILE

Pour l'exécution de ce marché, l'administration communale de Amay choisit d'élire domicile à Amay. Le soumissionnaire choisit d'élire domicile à son siège social, sauf si cela est stipulé autrement de manière expresse dans son offre.

I.17 LÉGISLATION - LITIGES

Ce marché est entièrement soumis au droit belge. En cas de litiges, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Huy sont compétents.

I.18 LÉGISLATION EN MATIÈRE DE LANGUES

Le marché est soumis à la législation belge en matière de langues. Dans le cas où les documents soumis sont rédigés à l'origine dans une autre langue, l'administration adjudicatrice peut exiger qu'ils soient traduits.

SECTION II - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

II.1 PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT ET MISE À DISPOSITION DE L'EMPRUNT

Le présent cahier des charges prévoit une période de prélèvement de 365 jours calendrier.

Deux jours après la commande de l'administration, le prestataire de service met le montant de chaque prélèvement à disposition sur le compte à vue qu'elle aura indiqué. Cette commande se fait sur simple demande du fonctionnaire dirigeant de la manière convenue entre l'administration et le prestataire de services.

Lorsque la totalité des fonds aura été prélevée, le fonctionnaire dirigeant demandera la conversion de la somme en emprunt.

II.2 DÉTERMINATION DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt de l'emprunt est un taux d'intérêt moyen pondéré actuariel qui sera calculé lors de la mise à disposition de l'emprunt (et à chaque révision du taux d'intérêt).

Le taux d'intérêt moyen pondéré actuariel est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux zéro coupon reconstitue le capital initialement emprunté ou, lors de la révision de l'intérêt, le solde restant dû à ce moment (voir : Formule). Le taux d'intérêt nominal calculé de cette manière est adapté en fonction de la marge offerte par le soumissionnaire qui est exprimée en points de base avec un chiffre après la virgule (donc avec une précision allant jusqu'à 0,001%) et qui reste identique jusqu'au jour d'échéance.

Les taux d'intérêt à zéro coupon sont fixés de manière "spot", c'est à dire deux jours ouvrables bancaires avant la date de prélèvement ou de révision de l'emprunt, et sont calculés sur la base des taux d'intérêt IRS ASK (publiés tous les jours sur www.gottex.com, à la page GOTTEX IRS Quotes - fixing 11:15 AM - colonne EUR) et EURIBOR (publiés tous les jours sur <http://www.belgostat.be/belgostat/PublicatieSelectieLinker?LinkID=741000079|91000082&Lang=F>).

Formule:

Avec :

i = Taux d'intérêt pour lequel la valeur des deux membres de l'équation ci-dessus est identique. Ce taux d'intérêt nominal est arrondi à trois décimales après la virgule de la manière suivante : lorsque la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, l'on arrondit vers le bas, tandis que l'on arrondit vers le haut lorsque la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9. Lors de tous les calculs préalables, l'on n'arrondit jamais.

K = Le capital initialement emprunté ou, lors de la révision de l'intérêt, le solde restant dû à ce moment.

n = Nombre de périodes pendant lesquelles le taux d'intérêt i s'applique

t = Numéro de la période (de 1 à n)

CF_t = les cash-flows de la période t concernée, calculés au taux d'intérêt i , avec :

pour $t < n$: CF_t = capital remboursé + intérêts, au moment t

pour $t = n$: CF_t = capital remboursé + intérêts + solde restant dû, au moment t

d_{ft} =facteur d'actualisation (ou d'escompte) pour la période t concernée, basé sur les tarifs des taux d'intérêt IRS ASK à zéro coupon (de la période correspondante) pour les durées supérieures à 1 an et des taux d'intérêt EURIBOR recalculés sur une base 365/360 pour les durées inférieures ou égales à 1 an ;

lorsque, pour une période déterminée, il n'existe pas de taux d'intérêt, celui-ci est calculé avec la méthode d'interpolation Cubic-Spline.

Taux d'intérêt de l'emprunt = $r = i + \text{marge}$. Ce taux d'intérêt est exprimé en base 365/360 avec trois chiffres après la virgule.

La technique d'interpolation Cubic-Spline, la transformation des taux d'intérêt IRS ASK en taux d'intérêt à zéro coupon ainsi que la détermination des facteurs d'actualisation se font suivant les formules indiquées sur la feuille de calcul "Module de calcul cahier des charges type VVSG 2004" disponible sur www.vvsg.be et www.ontvangers.org.

Le prestataire de services indique le taux d'intérêt r fixé par écrit et ceci dans les cinq jours ouvrables bancaires après la détermination. Ce taux d'intérêt reste valable jusqu'à la prochaine date de révision du taux d'intérêt.

II.3 RÉVISION DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt est révisé selon la périodicité indiquée dans l'aperçu des emprunts annexé au présent cahier des charges. La période de révision démarre à partir du moment où le taux d'intérêt a été fixé.

II.4 PAIEMENT DES AMORTISSEMENTS, DES INTÉRÊTS ET DE LA COMMISSION DE RESERVATION

Amortissements:

Les amortissements ont lieu annuellement avec des tranches progressives.

Chaque tranche du capital correspond à la part du capital incluse dans l'annuité fixe.

La première tranche tombe à échéance un an après la conversion en emprunt et est payée en valeurs le dernier jour du mois. Les tranches suivantes se suivent à intervalle d'un an.

Paiements des intérêts:

Les intérêts de l'emprunt sont calculés semestriellement avec comme date de valeur le dernier jour de chaque semestre, soit le 30 juin et le 31 décembre; quelle que soit la date de consolidation de l'OC. La base de calcul des intérêts à payer est de 365/360 jours. Le paiement des intérêts s'effectue toujours à date échue.

Le premier jour d'échéance suivant le prélèvement de l'emprunt, seuls les intérêts sont payés. Le calcul de ces intérêts se fait également sur une base 365/360.

Une commission de réservation sur fonds non encore prélevés peut être prévue, elle sera précisée explicitement dans l'offre.

II.5 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS

L'administration n'est pas redevable d'une indemnité de réemploi lorsque l'emprunt est totalement ou partiellement remboursé au moment d'une révision du taux d'intérêt, et ceci à condition que l'administration en ait informé le soumissionnaire par lettre recommandée, au plus tard un mois avant la révision.

Si l'administration décide de rembourser l'emprunt en totalité ou partiellement à un autre moment pendant la durée de l'emprunt, cela correspond à une résiliation unilatérale du contrat. Ce remboursement anticipé est considéré comme une modification de l'objet du marché et donne droit au soumissionnaire à une indemnisation de réinvestissement. Cela correspond à la perte financière réellement subie. Cette perte doit être calculée comme suit :

$$\text{Perte Fin.} = \sum_{t=1}^n (CF_t \times d_{ft}) - LS$$

t = date de paiement des flux de capitaux et d'intérêts

n = nombre de paiements jusqu'à la prochaine révision ou jusqu'à la date d'échéance

LS = solde restant dû au moment du remboursement anticipé

CF_t = cash-flows de la période t concernée, avec:

pour $t < n$: CF_t = capital remboursé + intérêts, au moment t

pour $t = n$ = date de révision ou d'échéance : CF_t = solde restant dû au moment t + les intérêts ayant couru mais non encore échues à cette date, à calculer à partir du dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date n

d_{ft} = facteur d'actualisation (ou d'escompte) pour la période t concernée basé sur les tarifs des taux d'intérêts IRS ASK à zéro coupon (de la période correspondante) pour les

durées supérieures à 1 an et des taux d'intérêts EURIBOR recalculés sur une base 365/360 pour les durées inférieures ou égales à 1 an.

Lorsqu'il n'existe pas de taux d'intérêt pour une période déterminée, celui-ci est calculé avec la méthode d'interpolation Cubic-Spline ;

pour la détermination des taux d'intérêt de référence ainsi que la méthode de calcul des intérêts, il y a lieu de tenir compte des spécifications du présent cahier des charges.

II.6 DISPARITION DE TAUX D'INTÉRÊT DE REFERENCE

Si, pour une raison quelconque, le(s) taux d'intérêt de référence appliqué(s) ne serai(en)t plus publié(s), un(des) nouveau(x) taux d'intérêt serai(en)t déterminé(s) d'un commun accord et avec le consentement de l'administration. Ceci peut entraîner la nécessité d'adapter la marge offerte au(x) nouveau(x) taux de référence.

II.7 PRESTATION DE SERVICES

Le soumissionnaire fournira à l'administration, sans frais supplémentaires, les services suivants :

1. la fourniture, par voie électronique et sur papier, du tableau d'amortissement par emprunt qui devra être totalement adapté au système de budgétisation et de comptabilité de l'administration. Ce tableau d'amortissement contiendra les données suivantes :

- le numéro d'identification
- l'article budgétaire correspondant à la dépense
- l'objet du financement
- la date de prise d'effet
- la date d'échéance
- le capital initial
- la durée de l'emprunt
- le nombre de tranches
- la périodicité des tranches
- le taux d'intérêt
- la périodicité des intérêts
- la date de la prochaine révision du taux d'intérêt
- un tableau avec, par année restante :
 - la date d'échéance de la tranche du capital
 - la tranche de capital à payer
 - le solde après la date d'échéance
 - la date d'échéance des intérêts
 - les intérêts à payer

Ce tableau d'amortissement devra être fourni dans les 7 jours calendrier suivant la commande de l'emprunt.

2. la fourniture, sur simple demande, sur papier, d'un tableau des emprunts et de l'évolution de la dette en vue de l'établissement des prévisions/du budget et pour les modifications de prévisions/de budget, L'évolution de la dette doit couvrir une période d'au moins sept ans (l'année de service, les deux années précédentes et les quatre années suivantes). Le tableau des emprunts devra au minimum contenir les données mentionnées dans le tableau d'amortissement, lesquelles seront, dans ce cas, triées par code fonctionnel de la dépense, étant entendu que la situation au 1er janvier de l'année de référence en sera une esquisse.

3. La fourniture par voie électronique ou sur papier de :

- chaque année un relevé des emprunts qui subiront une révision l'année suivante, avec la date à laquelle la révision aura lieu ;
- chaque mois : un relevé des emprunts ayant fait l'objet d'une révision du taux d'intérêt ;
- à la fin de chaque année, une prévision des charges d'emprunt (amortissements et intérêts) de l'année suivante, par date d'échéance ;
- au plus tard dix jours avant : une prévision adaptée des charges d'emprunt à la prochaine date d'échéance (cf. spécification au point I.15) ;
- au plus tard sept jours après la date d'échéance : un relevé détaillé des intérêts d'emprunt et des amortissements réellement payés.

4. La fourniture, dès que l'administration le demande, des :

- données pour la comptabilisation automatisée des intérêts et des amortissements (coda)
- prévisions de budget et de l'évolution de la dette afin de pouvoir établir le budget, ainsi que les modifications de budget, et ceci sous forme numérique

- données pour la tenue automatisée des inventaires d'emprunts

Ces données doivent être adaptées au système de budgétisation et de comptabilité de l'administration, comme indiqué dans la réglementation, et doivent être compatibles avec les logiciels utilisés par l'administration. Si l'administration décide, pendant l'exécution du marché, de changer de logiciel, le soumissionnaire doit être à même de fournir les données demandées sous la nouvelle forme.
Une attestation de compatibilité de la société Adehis sera fournie.

5. Au plus tard le 31 janvier : la fourniture sur papier, en vue de l'établissement du compte annuel, d'un tableau de contrôle des emprunts. Ce tableau contient, par type d'emprunt :

- un relevé détaillé des emprunts totalement remboursés.
- un relevé détaillé des emprunts en cours.
- un récapitulatif des deux relevés détaillés.

Chaque relevé détaillé contient au minimum :

le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, la dette restante, la tranche prévue pour l'année écoulée, la tranche payée de l'année écoulée, la tranche prévue pour l'année à venir, la nature de l'emprunt ainsi que la correction de l'emprunt, c'est à dire la différence entre le montant des tranches réellement remboursées durant l'année écoulée et le montant des tranches prévues.

6. Immédiatement après l'attribution du marché :

- la fourniture des coordonnées (nom, téléphone, fax, e-mail) de la personne renseignée comme l'interlocuteur habituel qui sera à la disposition de l'administration pour le suivi de la gestion de l'emprunt.

Si le soumissionnaire n'est pas à même de fournir la prestation de services mentionnée, l'administration a le droit de résilier l'emprunt de manière anticipée sans aucun frais supplémentaire.

II.8 AUTRES FRAIS

Mis à part les intérêts et commissions de réservation pendant la durée de l'emprunt et les éventuelles indemnités de réemploi en cas de remboursement anticipé, aucun autre frais ne sera facturé. »

SERVICE TRAVAUX - TRAVAUX D'EGOUTTAGE ET D'AMELIORATION DES RUES LAMBERMONT, GENETS ET PAIREUSE - EMPRUNT A CONTRACTER - DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège Communal du 08/10/2012 décidant :

- d'attribuer le marché relatif aux travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Lambermont, des Genêts et Paireuses (parties) à la Sa JMV COLAS BELGIUM, GrandRoute 7 à 4367 CRISNEE au montant de 1.314.656,28 € tvac, imprévus et

révisions non compris, comprenant 787.162,64 € tvac à charge de la SPGE et 527,493,64 € tvac à charge de la Commune.

– De couvrir la dépense à charge de la commune par un emprunt à contracter conformément à la circulaire ministérielle du 03.12.97 précisant la réglementation applicable aux services bancaires et d'investissements et services d'assurances ;

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article DEI 877/732-60 (projet n°2012.063), en première modification budgétaire 2014 et que la dépense sera couverte par emprunt ;

Vu la loi du 15 juin 2006 (MB du 15 février 2007), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 (MB du 9 août 2011), et modifications ultérieures, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (MB du 14 février 2013) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Vu la Circulaire du 3 décembre 1997 (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993: services de placements bancaires et d'assurances ;

Vu la Circulaire du 10 février 1998 (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;

Vu la Circulaire du 23 juin 1998 (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics.

Attendu que le marché en cause d'un montant de 41.929 € peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € htva et que conformément à l'article L1124-40 §1°-3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. le principe de contracter un emprunt de 41.929 €, remboursable en 20 ans, auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant des travaux d'épuration et d'amélioration des rues Lambermont, Genets et Paireuse, par décision du Collège Echevinal du 08/10/2012.

2. d'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.
3. de charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et après consultation d'au moins 3 organismes bancaires.

« ADMINISTRATION ADJUDICATRICE : COMMUNE AMAY
 REFERENCES DU CAHIER DES CHARGES : MARCHÉ D'EMPRUNT DESTINE
 AU FINANCEMENT DE DÉPENSES EXTRAORDINAIRES
 Pour les travaux d'égouttage et d'amélioration des rues Lambermont, Genets et Paireuse

RENSEIGNEMENTS

Tout renseignement complémentaire concernant ce cahier des charges peut être obtenu auprès de la personne suivante:

Claire Delhaes
 Directeur Financier
 085/830810

SECTION I - SPÉCIFICATIONS ADMINISTRATIVES

I.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sont applicables à ce marché :

1. La loi du 15 juin 2006 (MB du 15 février 2007), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
2. L'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 (MB du 9 août 2011), et modifications ultérieures, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
3. L'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (MB du 14 février 2013) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.
4. Circulaires :
 - Circulaire du 3 décembre 1997 (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services de placements bancaires et d'assurances ;
 - Circulaire du 10 février 1998 (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;
 - Circulaire du 23 juin 1998 (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics.

I.2 OBJET

Le marché concerne un prêt :

- o pour l'objet précisé ici à savoir : Travaux d'égouttage et d'amélioration des rues Lambermont, Genets et Paireuse

- pour une durée de : 20 an(s)
- pour un montant de : 41.929 €

I.3 MODE D'ADJUDICATION

Le marché est attribué par procédure négociée.

I.4 VARIANTES

Aucune variante n'est reprise dans le cahier des charges, toute variante est donc impossible.

I.5 Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.*

** En application de l'article 62 §4 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.*

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

La capacité financière et économique du soumissionnaire est démontrée par la présentation de l'agrément en tant qu'établissement de crédit octroyée par la Commission bancaire et sa publication au Moniteur Belge.

En application de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

I.6 MODE DE DÉTERMINATION DU PRIX ET RÉVISION DU PRIX

En ce qui concerne la fixation des prix, le présent accord est considéré comme un marché à bordereau de prix.

Pour le mode de détermination du prix et la révision du prix : Section II - Spécifications techniques.

I.7 ATTRIBUTION ET COMMANDE

Pendant le délai de maintien de l'offre, le marché est attribué et signifié au soumissionnaire régulier le plus bas.

Le fait que l'administration ne prélève pas, ou que partiellement, l'emprunt ne donne pas droit à un dédommagement.

1.8 RÉDACTION DE L'OFFRE

L'offre est rédigée conformément au modèle joint au cahier des charges. Chaque offre rédigée sur un autre document tombe sous l'entière responsabilité du soumissionnaire qui devra déclarer sur chaque document que celui-ci est conforme au modèle joint au cahier des charges. Un tel document doit comporter la formule suivante : "Je, soussigné, déclare avoir vérifié que les données mentionnées ci-après sont totalement conformes aux mentions indiquées sur le ou les formulaire(s) d'offre fourni(s) par le donneur d'ordre et en assume la totale responsabilité. Toute mention contraire au modèle rédigé par l'administration doit être considérée comme n'ayant pas été écrite."

La soumission d'une offre implique que le soumissionnaire renonce à ses propres conditions qui sont remplacées par les spécifications du présent cahier des charges.

Le soumissionnaire joint à son offre un tableau d'amortissement pour chaque périodicité demandée, calculé selon les spécifications techniques mentionnées dans le présent cahier des charges (II.2 et II.4), pour le montant de l'emprunt et sur la base des taux d'intérêt publiés IRS et EURIBOR du 2015 (avec prélèvements des fonds empruntés deux jours ouvrables bancaires plus tard) et avec marge.

1.9 ERREURS - LACUNES

Au cas où le soumissionnaire constate , dans le cahier des charges ou dans les documents d'accompagnement du marché , des erreurs ou lacunes telles qu'il lui est impossible de calculer un prix , ou que la comparaison entre les offres n'est plus possible, il devra immédiatement, et dans tous les cas minimum 10 jours avant la date d'ouverture des offres, en informer l'administration par écrit, sauf si, suite au raccourcissement du délai de dépôt des offres, il n'est pas possible de satisfaire à ces conditions.

Le pouvoir adjudicateur décide si, eu égard à l'importance des erreurs ou des lacunes, un report de la séance d'ouverture des offres et une publication de rectification se justifient.

1.10 DÉPÔT DES OFFRES

L'offre est glissée dans une enveloppe définitivement fermée sur laquelle seront mentionnés : la date de la séance d'ouverture des offres et la référence du cahier des charges.

En cas d'envoi par la poste, par courrier normal ou recommandé, l'enveloppe fermée est glissée dans une deuxième enveloppe fermée avec indication de l'adresse de l'administration et la mention "offre". L'offre doit être envoyée à l'adresse suivante : A.C. Amay – à l'attention du Directeur Financier

Chaussée F. Terwagne, 76
4540 AMAY.

Une copie de l'offre par e -mail (sous PDF) est également acceptée en complément de l'envoi postal (claire.delhaes@amay.be).

1.11 LIEU, DATE ET HEURE DE L'OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres aura lieu le 2015 à 11 heures à huis clos.

I.12 DÉLAI DE MAINTIEN DE L'OFFRE

Le délai pendant lequel le soumissionnaire reste lié par son offre est, pour ce marché, de 60 jours calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.13 PAIEMENTS

Les montants dus seront prélevés par le prestataire de services sur le compte à vue que l'administration détient chez lui, mais sans que cette opération ne puisse entraîner de situation débitrice irrégulière. Ces prélèvements seront effectués aux dates d'échéance indiquées dans le présent cahier des charges (cf. II.7).

En cas de retard de paiement total ou partiel des montants dus, des intérêts de retard (au taux d'intérêt de l'emprunt majoré de 0,5%) seront facturés de plein droit et sans mise en demeure, et cela durant la totalité de la période de non-paiement. Aucun intérêt de retard ne pourra néanmoins être imputé lorsque le relevé des montants dus n'a pas été fourni à temps à l'administration, et cela durant la période correspondant au retard.

I.14 GARANTIES DE LA PART DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Sa notoriété.

I.15 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le Directeur Financier est le fonctionnaire dirigeant. Le fonctionnaire dirigeant est désigné en tant que fondé de pouvoir par l'administration pour tous les actes relatifs à la direction, au contrôle et à l'approbation des services du marché constaté, à l'exception des décisions soumises aux compétences légales d'un autre organe de l'administration locale.

I.16 CHOIX DU DOMICILE

Pour l'exécution de ce marché, l'administration communale de Amay choisit d'élire domicile à Amay. Le soumissionnaire choisit d'élire domicile à son siège social, sauf si cela est stipulé autrement de manière expresse dans son offre.

I.17 LÉGISLATION - LITIGES

Ce marché est entièrement soumis au droit belge. En cas de litiges, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Huy sont compétents.

I.18 LÉGISLATION EN MATIÈRE DE LANGUES

Le marché est soumis à la législation belge en matière de langues. Dans le cas où les documents soumis sont rédigés à l'origine dans une autre langue, l'administration adjudicatrice peut exiger qu'ils soient traduits.

SECTION II - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

II.1 PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT ET MISE À DISPOSITION DE L'EMPRUNT

Le présent cahier des charges prévoit une période de prélèvement de 365 jours calendrier.

Deux jours après la commande de l'administration, le prestataire de service met le montant de chaque prélèvement à disposition sur le compte à vue qu'elle aura indiqué. Cette commande se fait sur simple demande du fonctionnaire dirigeant de la manière convenue entre l'administration et le prestataire de services.

Lorsque la totalité des fonds aura été prélevée, le fonctionnaire dirigeant demandera la conversion de la somme en emprunt.

II.2 DÉTERMINATION DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt de l'emprunt est un taux d'intérêt moyen pondéré actuariel qui sera calculé lors de la mise à disposition de l'emprunt (et à chaque révision du taux d'intérêt).

Le taux d'intérêt moyen pondéré actuariel est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux zéro coupon reconstitue le capital initialement emprunté ou, lors de la révision de l'intérêt, le solde restant dû à ce moment (voir : Formule). Le taux d'intérêt nominal calculé de cette manière est adapté en fonction de la marge offerte par le soumissionnaire qui est exprimée en points de base avec un chiffre après la virgule (donc avec une précision allant jusqu'à 0,001%) et qui reste identique jusqu'au jour d'échéance.

Les taux d'intérêt à zéro coupon sont fixés de manière "spot", c'est à dire deux jours ouvrables bancaires avant la date de prélèvement ou de révision de l'emprunt, et sont calculés sur la base des taux d'intérêt IRS ASK (publiés tous les jours sur www.gottex.com, à la page GOTTEX IRS Quotes - fixing 11:15 AM - colonne EUR) et EURIBOR (publiés tous les jours sur <http://www.belgostat.be/belgostat/PublicatieSelectieLinker?LinkID=741000079|91000082&Lang=F>).

Formule:

Avec :

i = Taux d'intérêt pour lequel la valeur des deux membres de l'équation ci-dessus est identique. Ce taux d'intérêt nominal est arrondi à trois décimales après la virgule de la manière suivante : lorsque la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, l'on arrondit vers le bas, tandis que l'on arrondit vers le haut lorsque la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9. Lors de tous les calculs préalables, l'on n'arrondit jamais.

K = Le capital initialement emprunté ou, lors de la révision de l'intérêt, le solde restant dû à ce moment.

n = Nombre de périodes pendant lesquelles le taux d'intérêt i s'applique

t = Numéro de la période (de 1 à n)

Cf_t = les cash-flows de la période t concernée, calculés au taux d'intérêt i , avec :

pour $t < n$: Cf_t = capital remboursé + intérêts, au moment t

pour $t = n$: Cf_t = capital remboursé + intérêts + solde restant dû, au moment t

d_{ft} = facteur d'actualisation (ou d'escompte) pour la période t concernée, basé sur les tarifs des taux d'intérêt IRS ASK à zéro coupon (de la période correspondante) pour les durées supérieures à 1 an et des taux d'intérêt EURIBOR recalculés sur une base 365/360 pour les durées inférieures ou égales à 1 an ;

lorsque, pour une période déterminée, il n'existe pas de taux d'intérêt, celui-ci est calculé avec la méthode d'interpolation Cubic-Spline.

Taux d'intérêt de l'emprunt = $r = i + \text{marge}$. Ce taux d'intérêt est exprimé en base 365/360 avec trois chiffres après la virgule.

La technique d'interpolation Cubic-Spline, la transformation des taux d'intérêt IRS ASK en taux d'intérêt à zéro coupon ainsi que la détermination des facteurs d'actualisation se font suivant les formules indiquées sur la feuille de calcul "Module de calcul cahier des charges type VVSG 2004" disponible sur www.vvsg.be et www.ontvangers.org.

Le prestataire de services indique le taux d'intérêt r fixé par écrit et ceci dans les cinq jours ouvrables bancaires après la détermination. Ce taux d'intérêt reste valable jusqu'à la prochaine date de révision du taux d'intérêt.

II.3 RÉVISION DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt est révisé selon la périodicité indiquée dans l'aperçu des emprunts annexé au présent cahier des charges. La période de révision démarre à partir du moment où le taux d'intérêt a été fixé.

II.4 PAIEMENT DES AMORTISSEMENTS, DES INTÉRÊTS ET DE LA COMMISSION DE RESERVATION

Amortissements:

Les amortissements ont lieu annuellement avec des tranches progressives.

Chaque tranche du capital correspond à la part du capital incluse dans l'annuité fixe.

La première tranche tombe à échéance un an après la conversion en emprunt et est payée en valeurs le dernier jour du mois. Les tranches suivantes se suivent à intervalle d'un an.

Paiements des intérêts:

Les intérêts de l'emprunt sont calculés semestriellement avec comme date de valeur le dernier jour de chaque semestre, soit le 30 juin et le 31 décembre; quelle que soit la date de consolidation de l'OC. La base de calcul des intérêts à payer est de 365/360 jours. Le paiement des intérêts s'effectue toujours à date échue.

Le premier jour d'échéance suivant le prélèvement de l'emprunt, seuls les intérêts sont payés. Le calcul de ces intérêts se fait également sur une base 365/360.

Une commission de réservation sur fonds non encore prélevés peut être prévue, elle sera précisée explicitement dans l'offre.

II.5 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS

L'administration n'est pas redevable d'une indemnité de réemploi lorsque l'emprunt est totalement ou partiellement remboursé au moment d'une révision du taux d'intérêt, et ceci à condition que l'administration en ait informé le soumissionnaire par lettre recommandée, au plus tard un mois avant la révision.

Si l'administration décide de rembourser l'emprunt en totalité ou partiellement à un autre moment pendant la durée de l'emprunt, cela correspond à une résiliation unilatérale du contrat. Ce remboursement anticipé est considéré comme une modification de l'objet du marché et donne droit au soumissionnaire à une indemnisation de réinvestissement. Cela correspond à la perte financière réellement subie. Cette perte doit être calculée comme suit :

$$\text{Perte Fin.} = \sum_{t=1}^n (CF_t \times dft) - LS$$

t = date de paiement des flux de capitaux et d'intérêts

n = nombre de paiements jusqu'à la prochaine révision ou jusqu'à la date d'échéance

LS = solde restant dû au moment du remboursement anticipé

CF_t = cash-flows de la période t concernée, avec:

pour $t < n$: CF_t = capital remboursé + intérêts, au moment t

pour $t = n$ = date de révision ou d'échéance : CF_t = solde restant dû au moment t + les intérêts ayant couru mais non encore échues à cette date, à calculer à partir du dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date n

dft = facteur d'actualisation (ou d'escompte) pour la période t concernée basé sur les tarifs des taux d'intérêts IRS ASK à zéro coupon (de la période correspondante) pour les

durées supérieures à 1 an et des taux d'intérêts EURIBOR recalculés sur une base 365/360 pour les durées inférieures ou égales à 1 an.

Lorsqu'il n'existe pas de taux d'intérêt pour une période déterminée, celui-ci est calculé avec la méthode d'interpolation Cubic-Spline ;

pour la détermination des taux d'intérêt de référence ainsi que la méthode de calcul des intérêts, il y a lieu de tenir compte des spécifications du présent cahier des charges.

II.6 DISPARITION DE TAUX D'INTÉRÊT DE REFERENCE

Si, pour une raison quelconque, le(s) taux d'intérêt de référence appliqué(s) ne serai(en)t plus publié(s), un(des) nouveau(x) taux d'intérêt serai(en)t déterminé(s) d'un commun accord et avec le consentement de l'administration. Ceci peut entraîner la nécessité d'adapter la marge offerte au(x) nouveau(x) taux de référence.

II.7 PRESTATION DE SERVICES

Le soumissionnaire fournira à l'administration, sans frais supplémentaires, les services suivants :

1. la fourniture, par voie électronique et sur papier, du tableau d'amortissement par emprunt qui devra être totalement adapté au système de budgétisation et de comptabilité de l'administration. Ce tableau d'amortissement contiendra les données suivantes :

- le numéro d'identification
- l'article budgétaire correspondant à la dépense
- l'objet du financement
- la date de prise d'effet
- la date d'échéance
- le capital initial
- la durée de l'emprunt
- le nombre de tranches
- la périodicité des tranches
- le taux d'intérêt
- la périodicité des intérêts
- la date de la prochaine révision du taux d'intérêt
- un tableau avec, par année restante :
 - la date d'échéance de la tranche du capital
 - la tranche de capital à payer
 - le solde après la date d'échéance
 - la date d'échéance des intérêts
 - les intérêts à payer

Ce tableau d'amortissement devra être fourni dans les 7 jours calendrier suivant la commande de l'emprunt.

2. la fourniture, sur simple demande, sur papier, d'un tableau des emprunts et de l'évolution de la dette en vue de l'établissement des prévisions/du budget et pour les modifications de prévisions/de budget,

L'évolution de la dette doit couvrir une période d'au moins sept ans (l'année de service, les deux années précédentes et les quatre années suivantes).

Le tableau des emprunts devra au minimum contenir les données mentionnées dans le tableau d'amortissement, lesquelles seront, dans ce cas, triées par code fonctionnel de la dépense, étant entendu que la situation au 1er janvier de l'année de référence en sera une esquisse.

3. La fourniture par voie électronique ou sur papier de :

- chaque année un relevé des emprunts qui subiront une révision l'année suivante, avec la date à laquelle la révision aura lieu ;
- chaque mois : un relevé des emprunts ayant fait l'objet d'une révision du taux d'intérêt ;
- à la fin de chaque année, une prévision des charges d'emprunt (amortissements et intérêts) de l'année suivante, par date d'échéance ;
- au plus tard dix jours avant : une prévision adaptée des charges d'emprunt à la prochaine date d'échéance (cf. spécification au point I.15) ;
- au plus tard sept jours après la date d'échéance : un relevé détaillé des intérêts d'emprunt et des amortissements réellement payés.

4. La fourniture, dès que l'administration le demande, des :

- données pour la comptabilisation automatisée des intérêts et des amortissements (coda)

- *prévisions de budget et de l'évolution de la dette afin de pouvoir établir le budget, ainsi que les modifications de budget, et ceci sous forme numérique*

- *données pour la tenue automatisée des inventaires d'emprunts*
Ces données doivent être adaptées au système de budgétisation et de comptabilité de l'administration, comme indiqué dans la réglementation, et doivent être compatibles avec les logiciels utilisés par l'administration. Si l'administration décide, pendant l'exécution du marché, de changer de logiciel, le soumissionnaire doit être à même de fournir les données demandées sous la nouvelle forme.
Une attestation de compatibilité de la société Adehis sera fournie.

5. *Au plus tard le 31 janvier : la fourniture sur papier, en vue de l'établissement du compte annuel, d'un tableau de contrôle des emprunts. Ce tableau contient, par type d'emprunt :*

- *un relevé détaillé des emprunts totalement remboursés.*
- *un relevé détaillé des emprunts en cours.*
- *un récapitulatif des deux relevés détaillés.*

Chaque relevé détaillé contient au minimum :

le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, la dette restante, la tranche prévue pour l'année écoulée, la tranche payée de l'année écoulée, la tranche prévue pour l'année à venir, la nature de l'emprunt ainsi que la correction de l'emprunt, c'est à dire la différence entre le montant des tranches réellement remboursées durant l'année écoulée et le montant des tranches prévues.

6. *Immédiatement après l'attribution du marché :*

- *la fourniture des coordonnées (nom, téléphone, fax, e-mail) de la personne renseignée comme l'interlocuteur habituel qui sera à la disposition de l'administration pour le suivi de la gestion de l'emprunt.*

Si le soumissionnaire n'est pas à même de fournir la prestation de services mentionnée, l'administration a le droit de résilier l'emprunt de manière anticipée sans aucun frais supplémentaire.

II.8 AUTRES FRAIS

Mis à part les intérêts et commissions de réservation pendant la durée de l'emprunt et les éventuelles indemnités de réemploi en cas de remboursement anticipé, aucun autre frais ne sera facturé. »

SERVICE TRAVAUX - TRAVAUX DE CREATION DE LA VOIRIE FAYS - EMPRUNT A CONTRACTER - DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège Communal du 22.12.2009 décidant d'attribuer le marché relatif aux travaux de création et d'égouttage de la rue Fays, au montant total de 96.722,23€*vac*, hors imprévus et révisions SOIT 68.739,35€*vac* pour les travaux de création de la voirie à charge du S.P.W-division du Logement ET 27.982,88€*vac* pour les travaux d'égouttage à charge de la S.P.G.E. à la SPRL FRERES et Fils à 4041 MILMORT sous réserve de l'obtention du permis d'urbanisme.

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article DEI 421/735D-60 (projet 2009-056) en première modification budgétaire 2014 et que la dépense sera couverte par emprunt ;

Vu la loi du 15 juin 2006 (MB du 15 février 2007), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 (MB du 9 août 2011), et modifications ultérieures, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (MB du 14 février 2013) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Vu la Circulaire du 3 décembre 1997 (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993: services de placements bancaires et d'assurances ;

Vu la Circulaire du 10 février 1998 (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;

Vu la Circulaire du 23 juin 1998 (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics.

Attendu que le marché en cause d'un montant de 17.333 € peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € htva et que conformément à l'article L1124-40 §1°-3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE à l'unanimité,

1. le principe de contracter un emprunt de 17.333 €, remboursable en 20 ans, auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant des travaux de création de la voirie Fays, par décision du Collège Echevinal du 22.12.2009.
2. d'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.
3. de charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et après consultation d'au moins 3 organismes bancaires.

« ADMINISTRATION ADJUDICATRICE : COMMUNE AMAY
REFERENCES DU CAHIER DES CHARGES :

**MARCHÉ D'EMPRUNT DESTINE AU FINANCEMENT DE DÉPENSES
EXTRAORDINAIRES**

Pour les travaux de création de la voirie FAYS

RENSEIGNEMENTS

Tout renseignement complémentaire concernant ce cahier des charges peut être obtenu auprès de la personne suivante:

*Claire Delhaes
Directeur Financier
085/830810*

SECTION I - SPÉCIFICATIONS ADMINISTRATIVES

I.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sont applicables à ce marché :

1. *La loi du 15 juin 2006 (MB du 15 février 2007), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.*

2. *L'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 (MB du 9 août 2011), et modifications ultérieures, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.*

3. *L'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (MB du 14 février 2013) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.*

4. *Circulaires :*

• *Circulaire du 3 décembre 1997 (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services de placements bancaires et d'assurances ;*

• *Circulaire du 10 février 1998 (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;*

• *Circulaire du 23 juin 1998 (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics.*

I.2 OBJET

Le marché concerne un prêt :

o *pour l'objet précisé ici à savoir : Travaux de création de la voirie Fays*

o *pour une durée de : 20 an(s)*

o *pour un montant de : 17.333 €*

I.3 MODE D'ADJUDICATION

Le marché est attribué par procédure négociée.

I.4 VARIANTES

Aucune variante n'est reprise dans le cahier des charges, toute variante est donc impossible.

I.5 Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.*

** En application de l'article 62 §4 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.*

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

La capacité financière et économique du soumissionnaire est démontrée par la présentation de l'agrément en tant qu'établissement de crédit octroyée par la Commission bancaire et sa publication au Moniteur Belge.

En application de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

I.6 MODE DE DÉTERMINATION DU PRIX ET RÉVISION DU PRIX

En ce qui concerne la fixation des prix, le présent accord est considéré comme un marché à bordereau de prix.

Pour le mode de détermination du prix et la révision du prix : Section II - Spécifications techniques.

I.7 ATTRIBUTION ET COMMANDE

Pendant le délai de maintien de l'offre, le marché est attribué et signifié au soumissionnaire régulier le plus bas.

Le fait que l'administration ne prélève pas, ou que partiellement, l'emprunt ne donne pas droit à un dédommagement.

I.8 RÉDACTION DE L'OFFRE

L'offre est rédigée conformément au modèle joint au cahier des charges. Chaque offre rédigée sur un autre document tombe sous l'entière responsabilité du soumissionnaire qui devra déclarer sur chaque document que celui-ci est conforme au modèle joint au cahier des charges. Un tel document doit comporter la formule suivante : "Je, soussigné, déclare avoir vérifié que les données

mentionnées ci-après sont totalement conformes aux mentions indiquées sur le ou les formulaire(s) d'offre fourni(s) par le donneur d'ordre et en assume la totale responsabilité. Toute mention contraire au modèle rédigé par l'administration doit être considérée comme n'ayant pas été écrite."

La soumission d'une offre implique que le soumissionnaire renonce à ses propres conditions qui sont remplacées par les spécifications du présent cahier des charges.

Le soumissionnaire joint à son offre un tableau d'amortissement pour chaque périodicité demandée, calculé selon les spécifications techniques mentionnées dans le présent cahier des charges (II.2 et II.4), pour le montant de l'emprunt et sur la base des taux d'intérêt publiés IRS et EURIBOR du 2014 (avec prélèvements des fonds empruntés deux jours ouvrables bancaires plus tard) et avec marge.

I.9 ERREURS - LACUNES

Au cas où le soumissionnaire constate, dans le cahier des charges ou dans les documents d'accompagnement du marché, des erreurs ou lacunes telles qu'il lui est impossible de calculer un prix, ou que la comparaison entre les offres n'est plus possible, il devra immédiatement, et dans tous les cas minimum 10 jours avant la date d'ouverture des offres, en informer l'administration par écrit, sauf si, suite au raccourcissement du délai de dépôt des offres, il n'est pas possible de satisfaire à ces conditions.

Le pouvoir adjudicateur décide si, eu égard à l'importance des erreurs ou des lacunes, un report de la séance d'ouverture des offres et une publication de rectification se justifient.

I.10 DÉPÔT DES OFFRES

L'offre est glissée dans une enveloppe définitivement fermée sur laquelle seront mentionnés : la date de la séance d'ouverture des offres et la référence du cahier des charges.

En cas d'envoi par la poste, par courrier normal ou recommandé, l'enveloppe fermée est glissée dans une deuxième enveloppe fermée avec indication de l'adresse de l'administration et la mention "offre". L'offre doit être envoyée à l'adresse suivante : A.C. Amay – à l'attention du Directeur Financier

Chaussée F. Terwagne, 76
4540 AMAY.

Une copie de l'offre par e-mail (sous PDF) est également acceptée en complément de l'envoi postal (claire.delhaes@amay.be).

I.11 LIEU, DATE ET HEURE DE L'OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres aura lieu le 2014 à 11 heures à huis clos.

I.12 DÉLAI DE MAINTIEN DE L'OFFRE

Le délai pendant lequel le soumissionnaire reste lié par son offre est, pour ce marché, de 60 jours calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.13 PAIEMENTS

Les montants dus seront prélevés par le prestataire de services sur le compte à vue que l'administration détient chez lui, mais sans que cette opération ne puisse entraîner de situation débitrice irrégulière. Ces prélèvements seront effectués aux dates d'échéance indiquées dans le présent cahier des charges (cf. II.7).

En cas de retard de paiement total ou partiel des montants dus, des intérêts de retard (au taux d'intérêt de l'emprunt majoré de 0,5%) seront facturés de plein droit et sans mise en demeure, et cela durant la totalité de la période de non-paiement. Aucun intérêt de retard ne pourra néanmoins être imputé lorsque le relevé des montants dus n'a pas été fourni à temps à l'administration, et cela durant la période correspondant au retard.

I.14 GARANTIES DE LA PART DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Sa notoriété.

I.15 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le Directeur Financier est le fonctionnaire dirigeant. Le fonctionnaire dirigeant est désigné en tant que fondé de pouvoir par l'administration pour tous les actes relatifs à la direction, au contrôle et à l'approbation des services du marché constaté, à l'exception des décisions soumises aux compétences légales d'un autre organe de l'administration locale.

I.16 CHOIX DU DOMICILE

Pour l'exécution de ce marché, l'administration communale de Amay choisit d'élire domicile à Amay. Le soumissionnaire choisit d'élire domicile à son siège social, sauf si cela est stipulé autrement de manière expresse dans son offre.

I.17 LÉGISLATION - LITIGES

Ce marché est entièrement soumis au droit belge. En cas de litiges, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Huy sont compétents.

I.18 LÉGISLATION EN MATIÈRE DE LANGUES

Le marché est soumis à la législation belge en matière de langues. Dans le cas où les documents soumis sont rédigés à l'origine dans une autre langue, l'administration adjudicatrice peut exiger qu'ils soient traduits.

SECTION II - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

II.1 PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT ET MISE À DISPOSITION DE L'EMPRUNT

Le présent cahier des charges prévoit une période de prélèvement de 365 jours calendrier.

Deux jours après la commande de l'administration, le prestataire de service met le montant de chaque prélèvement à disposition sur le compte à vue qu'elle aura indiqué. Cette commande se fait sur simple demande du fonctionnaire dirigeant de la manière convenue entre l'administration et le prestataire de services.

Lorsque la totalité des fonds aura été prélevée, le fonctionnaire dirigeant demandera la conversion de la somme en emprunt.

II.2 DÉTERMINATION DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt de l'emprunt est un taux d'intérêt moyen pondéré actuariel qui sera calculé lors de la mise à disposition de l'emprunt (et à chaque révision du taux d'intérêt).

Le taux d'intérêt moyen pondéré actuariel est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux zéro coupon reconstitue le capital initialement emprunté ou, lors de la révision de l'intérêt, le solde restant dû à ce moment (voir : Formule). Le taux d'intérêt nominal calculé de cette manière est adapté en fonction de la marge offerte par le soumissionnaire qui est exprimée en points de base avec un chiffre après la virgule (donc avec une précision allant jusqu'à 0,001%) et qui reste identique jusqu'au jour d'échéance.

Les taux d'intérêt à zéro coupon sont fixés de manière "spot", c'est à dire deux jours ouvrables bancaires avant la date de prélèvement ou de révision de l'emprunt, et sont calculés sur la base des taux d'intérêt IRS ASK (publiés tous les jours sur www.gottex.com, à la page GOTTEX IRS Quotes - fixing 11:15 AM - colonne EUR) et EURIBOR (publiés tous les jours sur <http://www.belgostat.be/belgostat/PublicatieSelectieLinker?LinkID=741000079|91000082&Lang=F>).

Formule:

Avec :

i = Taux d'intérêt pour lequel la valeur des deux membres de l'équation ci-dessus est identique. Ce taux d'intérêt nominal est arrondi à trois décimales après la virgule de la manière suivante : lorsque la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, l'on arrondit vers le bas, tandis que l'on arrondit vers le haut lorsque la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9. Lors de tous les calculs préalables, l'on n'arrondit jamais.

K = Le capital initialement emprunté ou, lors de la révision de l'intérêt, le solde restant dû à ce moment.

n = Nombre de périodes pendant lesquelles le taux d'intérêt i s'applique

t = Numéro de la période (de 1 à n)

CF_t = les cash-flows de la période t concernée, calculés au taux d'intérêt i , avec :

pour $t < n$: CF_t = capital remboursé + intérêts, au moment t

pour $t = n$: CF_t = capital remboursé + intérêts + solde restant dû, au moment t

d^t = facteur d'actualisation (ou d'escompte) pour la période t concernée, basé sur les tarifs des taux d'intérêt IRS ASK à zéro coupon (de la période correspondante) pour les durées supérieures à 1 an et des taux d'intérêt EURIBOR recalculés sur une base 365/360 pour les durées inférieures ou égales à 1 an ; lorsque, pour une période déterminée, il n'existe pas de taux d'intérêt, celui-ci est calculé avec la méthode d'interpolation Cubic-Spline.

Taux d'intérêt de l'emprunt = $r = i + \text{marge}$. Ce taux d'intérêt est exprimé en base 365/360 avec trois chiffres après la virgule.

La technique d'interpolation Cubic-Spline, la transformation des taux d'intérêt IRS ASK en taux d'intérêt à zéro coupon ainsi que la détermination des facteurs d'actualisation se font suivant les formules indiquées sur la feuille de calcul "Module de calcul cahier des charges type VVSG 2004" disponible sur www.vvsg.be et www.ontvangers.org.

Le prestataire de services indique le taux d'intérêt r fixé par écrit et ceci dans les cinq jours ouvrables bancaires après la détermination. Ce taux d'intérêt reste valable jusqu'à la prochaine date de révision du taux d'intérêt.

II.3 RÉVISION DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt est révisé selon la périodicité indiquée dans l'aperçu des emprunts annexé au présent cahier des charges. La période de révision démarre à partir du moment où le taux d'intérêt a été fixé.

II.4 PAIEMENT DES AMORTISSEMENTS, DES INTÉRÊTS ET DE LA COMMISSION DE RESERVATION

Amortissements:

Les amortissements ont lieu annuellement avec des tranches progressives. Chaque tranche du capital correspond à la part du capital incluse dans l'annuité fixe. La première tranche tombe à échéance un an après la conversion en emprunt et est payée en valeurs le dernier jour du mois. Les tranches suivantes se suivent à intervalle d'un an.

Paiements des intérêts:

Les intérêts de l'emprunt sont calculés semestriellement avec comme date de valeur le dernier jour de chaque semestre, soit le 30 juin et le 31 décembre; quelle que soit la date de consolidation de l'OC. La base de calcul des intérêts à payer est de 365/360 jours. Le paiement des intérêts s'effectue toujours à date échue. Le premier jour d'échéance suivant le prélèvement de l'emprunt, seuls les intérêts sont payés. Le calcul de ces intérêts se fait également sur une base 365/360. Une commission de réservation sur fonds non encore prélevés peut être prévue, elle sera précisée explicitement dans l'offre.

II.5 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS

L'administration n'est pas redevable d'une indemnité de réemploi lorsque l'emprunt est totalement ou partiellement remboursé au moment d'une révision du taux d'intérêt, et ceci à condition que l'administration en ait informé le soumissionnaire par lettre recommandée, au plus tard un mois avant la révision.

Si l'administration décide de rembourser l'emprunt en totalité ou partiellement à un autre moment pendant la durée de l'emprunt, cela correspond à une résiliation unilatérale du contrat. Ce remboursement anticipé est considéré comme une modification de l'objet du marché et donne droit au soumissionnaire à une indemnisation de réinvestissement. Cela correspond à la perte financière réellement subie. Cette perte doit être calculée comme suit :

$$\text{Perte Fin.} = \sum_{t=1}^n (CF_t \times dft) - LS$$

t = date de paiement des flux de capitaux et d'intérêts

n = nombre de paiements jusqu'à la prochaine révision ou jusqu'à la date d'échéance

LS = solde restant dû au moment du remboursement anticipé

CF_t = cash-flows de la période t concernée, avec:

pour $t < n$: CF_t = capital remboursé + intérêts, au moment t

pour $t = n$ = date de révision ou d'échéance : CF_t = solde restant dû au moment t + les intérêts ayant couru mais non encore échues à cette date, à calculer à partir du dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date n

dft = facteur d'actualisation (ou d'escompte) pour la période t concernée basé sur les tarifs des taux d'intérêts IRS ASK à zéro coupon (de la période correspondante) pour les

durées supérieures à 1 an et des taux d'intérêts EURIBOR recalculés sur une base 365/360 pour les durées inférieures ou égales à 1 an.

Lorsqu'il n'existe pas de taux d'intérêt pour une période déterminée, celui-ci est calculé avec la méthode d'interpolation Cubic-Spline ;

pour la détermination des taux d'intérêt de référence ainsi que la méthode de calcul des intérêts, il y a lieu de tenir compte des spécifications du présent cahier des charges.

II.6 DISPARITION DE TAUX D'INTÉRÊT DE REFERENCE

Si, pour une raison quelconque, le(s) taux d'intérêt de référence appliqué(s) ne serai(en)t plus publié(s), un(des) nouveau(x) taux d'intérêt serai(en)t déterminé(s) d'un commun accord et avec le consentement de l'administration. Ceci peut entraîner la nécessité d'adapter la marge offerte au(x) nouveau(x) taux de référence.

II.7 PRESTATION DE SERVICES

Le soumissionnaire fournira à l'administration, sans frais supplémentaires, les services suivants :

1. la fourniture, par voie électronique et sur papier, du tableau d'amortissement par emprunt qui devra être totalement adapté au système de budgétisation et de comptabilité de l'administration. Ce tableau d'amortissement contiendra les données suivantes :

- le numéro d'identification
- l'article budgétaire correspondant à la dépense
- l'objet du financement
- la date de prise d'effet
- la date d'échéance
- le capital initial

- la durée de l'emprunt
- le nombre de tranches
- la périodicité des tranches
- le taux d'intérêt
- la périodicité des intérêts
- la date de la prochaine révision du taux d'intérêt
- un tableau avec, par année restante :
 - la date d'échéance de la tranche du capital
 - la tranche de capital à payer
 - le solde après la date d'échéance
 - la date d'échéance des intérêts
 - les intérêts à payer

Ce tableau d'amortissement devra être fourni dans les 7 jours calendrier suivant la commande de l'emprunt.

2. la fourniture, sur simple demande, sur papier, d'un tableau des emprunts et de l'évolution de la dette en vue de l'établissement des prévisions/du budget et pour les modifications de prévisions/de budget,

L'évolution de la dette doit couvrir une période d'au moins sept ans (l'année de service, les deux années précédentes et les quatre années suivantes).

Le tableau des emprunts devra au minimum contenir les données mentionnées dans le tableau d'amortissement, lesquelles seront, dans ce cas, triées par code fonctionnel de la dépense, étant entendu que la situation au 1er janvier de l'année de référence en sera une esquisse.

3. La fourniture par voie électronique ou sur papier de :

- chaque année un relevé des emprunts qui subiront une révision l'année suivante, avec la date à laquelle la révision aura lieu ;
- chaque mois : un relevé des emprunts ayant fait l'objet d'une révision du taux d'intérêt ;
- à la fin de chaque année, une prévision des charges d'emprunt (amortissements et intérêts) de l'année suivante, par date d'échéance ;
- au plus tard dix jours avant : une prévision adaptée des charges d'emprunt à la prochaine date d'échéance (cf. spécification au point I.15) ;
- au plus tard sept jours après la date d'échéance : un relevé détaillé des intérêts d'emprunt et des amortissements réellement payés.

4. La fourniture, dès que l'administration le demande, des :

- données pour la comptabilisation automatisée des intérêts et des amortissements (coda)
- prévisions de budget et de l'évolution de la dette afin de pouvoir établir le budget, ainsi que les modifications de budget, et ceci sous forme numérique
- données pour la tenue automatisée des inventaires d'emprunts

Ces données doivent être adaptées au système de budgétisation et de comptabilité de l'administration, comme indiqué dans la réglementation, et doivent être compatibles avec les logiciels utilisés par l'administration. Si l'administration décide, pendant l'exécution du marché, de changer de logiciel, le soumissionnaire doit être à même de fournir les données demandées sous la nouvelle forme.

Une attestation de compatibilité de la société Adehis sera fournie.

5. Au plus tard le 31 janvier : la fourniture sur papier, en vue de l'établissement du compte annuel, d'un tableau de contrôle des emprunts. Ce tableau contient, par type d'emprunt :

- un relevé détaillé des emprunts totalement remboursés.

- un relevé détaillé des emprunts en cours.
- un récapitulatif des deux relevés détaillés.

Chaque relevé détaillé contient au minimum :

le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, la dette restante, la tranche prévue pour l'année écoulée, la tranche payée de l'année écoulée, la tranche prévue pour l'année à venir, la nature de l'emprunt ainsi que la correction de l'emprunt, c'est à dire la différence entre le montant des tranches réellement remboursées durant l'année écoulée et le montant des tranches prévues.

6. Immédiatement après l'attribution du marché :

- la fourniture des coordonnées (nom, téléphone, fax, e-mail) de la personne renseignée comme l'interlocuteur habituel qui sera à la disposition de l'administration pour le suivi de la gestion de l'emprunt.

Si le soumissionnaire n'est pas à même de fournir la prestation de services mentionnée, l'administration a le droit de résilier l'emprunt de manière anticipée sans aucun frais supplémentaire.

II.8 AUTRES FRAIS

Mis à part les intérêts et commissions de réservation pendant la durée de l'emprunt et les éventuelles indemnités de réemploi en cas de remboursement anticipé, aucun autre frais ne sera facturé. »

FRIC 2013-2014 : TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE L'AVENUE HIPPOLYTE DUMONT – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu sa délibération du 23 octobre 2013 approuvant le plan d'investissement communal 2013-2016 suivant :

Priorité 1 : travaux d'amélioration avenue H.Dumont au montant de 636.236,63€
TVAC : subvention SPW 318.118,32€, part communale 318.118,32€ + frais de projet 33.471,07€ HTVA (excepté frais essais).

Priorité 2 : travaux d'égouttage et d'amélioration rue Petit Rivage au montant de 1.297.696,17 € TVAC (sauf sur égouttage prioritaire) : subvention SPGE 660.619,07 €, SPW 318.538,55 €, part communale 318.538,55 €+frais de projet 17.242,98€ HTVA (excepté frais essai)

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 4 mars 2014 annonçant l'approbation du plan d'investissement 2013-2016 pour la Commune d'Amay au montant total de 541.364 € ;

Vu la décision du Collège communal du 15 juin 2010 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "FRIC 2013-2014 : travaux d'amélioration de l'avenue Hippolyte Dumont" à ECAPI SPRL, Rue des Loups, 22 à 4520 BAS OHA ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ECAPI SPRL, Rue des Loups, 22 à 4520 BAS OHA ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 411.152,68 € hors TVA ou 497.494,74 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DG01 - département des infr. subsidiées - Direct voiries subs., Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 248.747,37 € ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que l'AIDE exécutera la procédure et interviendra au nom de la Commune de AMAY et la SWDE - Parc Industriel des Hauts-Sart à l'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 877/732-60 (n° de projet 2014,020) et sera financé par emprunts;

Vu l'avis favorable du Directeur financier conformément à l'article L1124-40, §1.3° du CDLD

DECIDE à l'unanimité,

1. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
2. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "FRIC 2013-2014 : travaux d'amélioration de l'avenue Hippolyte Dumont", établis par l'auteur de projet, ECAPI SPRL, Rue des Loups, 22 à 4520 BAS OHA. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 411.152,68 € hors TVA ou 497.494,74 €, 21% TVA comprise.

3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DG01 - département des infr. subsidiées - Direct voiries subs., Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

4. L'AIDE est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Commune de AMAY et SWDE - Parc Industriel des Hauts-Sart, à l'attribution du marché.

5. Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

6. D'approuver le texte de l'avis de marché à publier dans le respect de l'A.R. du 12.01.2006 déterminant les formulaires standard pour les marchés publics non soumis à la publication européenne.

7. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 877/732-60 (n° de projet 2014,020).

8. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

FOURNITURE INFORMATIQUE CONFORT DES DIRECTIONS – ACQUISITION DE 2 IMPRIMANTES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014.074/b relatif au marché "FOURNITURE INFORMATIQUE CONFORT DES DIRECTIONS" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 350,00 € hors TVA ou 423,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/742-53 (n° de projet 2014,074/b) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité,

1er. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

2. D'approuver le cahier des charges N° 2014.074/b et le montant estimé du marché "FOURNITURE INFORMATIQUE CONFORT DES DIRECTIONS", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 350,00 € hors TVA ou 423,50 €, 21% TVA comprise.

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/742-53 (n° de projet 2014,074/b).

4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

« CAHIER SPECIAL DES CHARGES DU MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES AYANT POUR OBJET "FOURNITURE INFORMATIQUE CONFORT DES DIRECTIONS" »

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter :

*Nom : Service Informatique
Adresse : Chaussée Freddy Terwagne, 74 à 4540 Amay
Personne de contact : Madame Anca Mihailescu
Téléphone : 085/830.829
Fax : 085/830.848*

*Auteur de projet**Nom : Service Travaux**Adresse : Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay**Personne de contact : Monsieur Etienne Lemmens**Téléphone : 085/830.837**Fax : 085/830.848**Réglementation en vigueur*

1. *Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.*
2. *Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.*
3. *Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.*
4. *Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.*
5. *Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.*

*Dérogations, précisions et commentaires**Néant**I. Dispositions administratives**Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.**Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et leurs modifications ultérieures.**I.1 Description du marché**Objet des Fournitures : FOURNITURE INFORMATIQUE CONFORT DES DIRECTIONS.**Lieu de livraison: Service Informatique, Chaussée Freddy Terwagne, 74 à 4540 Amay**I.2 Identité du pouvoir adjudicateur**Commune de Amay**Chaussée Freddy Terwagne 76**4540 Amay**I.3 Mode de passation**Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.**I.4 Fixation des prix**Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.*

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en oeuvre.

1.5 Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (droit d'accès)

** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.*

** En application de l'art. 63 de l'AR du 15 juillet 2011, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales professionnelles. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.*

Capacité économique et financière du soumissionnaire (sélection qualitative)

En application de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

1.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

1.7 Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (2014.074/b) ou l'objet du marché « FOURNITURE INFORMATIQUE CONFORT DES DIRECTIONS ». Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

*Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

Le porteur remet l'offre à Monsieur Etienne Lemmens en main propre ou par mail à etienne.lemmens@amay.be ou dépose cette offre au secrétariat de l'Administration.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le 22 décembre 2014 à 11h00, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

I.8 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10 Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

I.11 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

I.12 Variantes

*Les variantes libres ne sont pas autorisées.
Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.*

I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier spécial des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

II. Dispositions contractuelles

*Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.*

II.1 Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant :

Nom : Commune de Amay

Adresse : Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay

Téléphone : 085/830.800

Le surveillant des fournitures :

Nom : Madame Anca Mihailescu ou un agent délégué

Adresse : Service Informatique, Chaussée Freddy Terwagne, 74 à 4540 Amay

Téléphone : 085/830.829

Fax : 085/830.848

II.2 Cautionnement

Conformément à l'article 25 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, un cautionnement n'est pas demandé.

II.3 Délai de livraison

Délai en jours: 30 jours de calendrier

II.4 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

II.5 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

II.6 Réception provisoire

A l'expiration du délai de vérification, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.7 Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal

de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

III. Description des exigences techniques

Le présent marché consiste en la fourniture et la livraison d'une imprimante tel que décrite ci-dessous.

Imprimante professionnelle jet d'encre couleur (jusqu'à A3) avec les fonctionnalités suivantes :

Impression recto-verso

Sans fil 802.11b/g/n,

Réseau Ethernet 10/100BASE-TX

Copieur couleur

Scanner couleur

Fax couleur »

FOURNITURE INFORMATIQUE CONFORT DES DIRECTIONS - DÉMÉNAGEMENT DE LA CYBERCLASSE DE L'ÉCOLE DES TILLEULS - APPROBATION DES CONDITIONS.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le devis fourni par l'entreprise COLLIGNON pour le déménagement du système d'alarme de la cyberclasse de l'école des Tilleuls pour un montant estimé de 1.354,42 € TVAC;

Vu le devis fourni par le service technique pour la fourniture de matériel électrique pour un montant estimé de 400 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer la commande pour le déménagement du système d'alarme de la cyberclasse de l'école des Tilleuls auprès de l'entreprise COLLIGNON qui a effectué l'installation des cyberclasses ;

Considérant qu'il est proposé de passer la commande pour la fourniture de matériel électrique via le marché annuel concernant l'acquisition du matériel électrique remporté par STEEL-ELEC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.449,93 € hors TVA ou 1.754,42 €, 21% TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/742-53 (n° de projet 2014,074) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE, à l'unanimité,

1er. D'approuver la proposition du service Travaux concernant le déménagement de la cyberclasse de l'école des Tilleuls de passer commande à l'entreprise COLLIGNON pour le déménagement du système d'alarme et de passer commande via le marché annuel pour la fourniture de matériel électrique attribué à STEEL-ELEC.

2. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/742-53 (n° de projet 2014,074).

3. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

SERVICE ENVIRONNEMENT - REMPLACEMENT DE QUATRE ABRIS POUR VOYAGEURS : RUE DU TAMBOUR FACE AU N° 8, RUE DU TAMBOUR FACE AU N° 39, CHAUSSEE DE TONGRES (CIMETIERE) ET RUE DU SAULE GAILLARD (COIN RUE PAQUAY) – DECISION DE PRINCIPE – POUR APPROBATION – PROJET 2014.044

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Attendu qu'il convient de procéder au remplacement de quatre abribus : rue du Tambour face au n° 8, rue du Tambour face au n° 39, chaussée de Tongres (cimetière) et rue du Saule Gaillard (coin rue Paquay) ;

Attendu que les abris pour voyageurs sont vétustes ;

Attendu qu'il convient de les remplacer afin d'améliorer le confort des utilisateurs des transports en commun ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier à la S.R.W.T. d'une subvention à concurrence de 80 % du coût de ces édicules ;

Attendu que la dépense est estimée à 19.769 € T.V.A.C. pour quatre abribus « Standard béton » ;

Attendu que la part communale s'élève à 3.953,80 € T.V.A.C. ;

Attendu qu'un crédit de 5.000 € est inscrit à l'article 422/731-53, projet 2014.044, du budget extraordinaire de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité,

1^{er}. Le principe de procéder au remplacement de quatre abribus « Standard béton » : rue du Tambour face au n° 8, rue du Tambour face au n° 39, chaussée de Tongres (cimetière) et rue du Saule Gaillard (coin rue Paquay) pour la somme de 19.769 € et de solliciter auprès de la S.R.W.T. la subvention de 80 % du coût de ces édicules.

2. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 422/731-53 (n° de projet 2014.044).

3. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

ACHAT OUTILLAGE DE JARDINAGE POUR LE SERVICE ENVIRONNEMENT – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION – PROJET 2014.042.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu que la traction de la tondeuse du Service environnement ne fonctionne plus et est irréparable ;

Attendu qu'en fonction de l'endroit où nous tondons, il est indispensable d'avoir une machine autotractée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014.042 relatif au marché "ACHAT OUTILLAGE DE JARDINAGE" établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.322,31 € hors TVA ou 1.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 879/744-51 (n° de projet 2014.042) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier des charges N° 2014.042 et le montant estimé du marché "ACHAT OUTILLAGE DE JARDINAGE", établi par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.322,31 € hors TVA ou 1.600,00 €, 21% TVA comprise ;

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 879/744-51 (n° de projet 2014.042).

4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

SERVICE URBANISME - AMENAGEMENT DES VOIRIES SUR LE SITE DU HALL DE SEL

LE CONSEIL,

Vu la demande introduite par la Province de Liège, représenté par Mr le Député Provincial Vice-Président, Monsieur Georges PIRE et Mme Marianne LONHAY, Directrice générale, dont les bureaux se trouvent Place Saint Lambert à LIEGE, tendant à l'aménagement des voiries sur le site provincial du hall de sel, sur un bien cadastré 1ère Division - AMAY section B – 303f2, k3 & L4, enregistrée sous le n° 2014.192 PPubl (référence de l'Adm. Communale) et 2014-11/H40372-340409 pour la référence de la Direction de l'Urbanisme.

Vu les articles 4, 84 à 88, 107, 110 à 118, 127 et 128 du CWATUPE, traitant des permis d'Urbanisme, et plus précisément des permis de bâtir ;

Vu les articles 284 à 310 et 330 à 343 du code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir ;

Vu l'article 1123-23 du CDLD;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif ;

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

Vu le schéma de structure communal adopté par le Conseil Communal en date du 15 décembre 1994 ;

Vu le Règlement Communal d'Urbanisme approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon en date du 2 mai 1995 ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément au décret du 04.07.2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la région wallonne, transcrite dans l'extrait du registre aux délibérations du conseil communal précédent, dont la date est reprise ci-dessous ;

Attendu que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement relève :

* Présentation du projet

Le projet consiste en l'aménagement des voiries sur le site du hall du sel à Amay. En effet, ce site est utilisé dans le cadre de la gestion du marché groupé d'acquisition de sel de déneigement initié par la Province de Liège pour venir en aide aux pouvoirs locaux.

Ce nouvel agencement est, dès lors, rendu nécessaire afin d'optimiser la circulation sur le site. De plus, le projet d'échange de terrains avec la SPI permet la création d'un nouvel accès vers la rue du parc industriel.

Le projet comprend notamment :

- L'aménagement des voiries et des abords sur le site
- La fourniture et la pose de bureaux en conteneurs,
- La fourniture et la pose d'un point peseur de capacité de 60 tonnes pour camions,
- Les raccordements électriques des bureaux et du pont à peser,
- La fourniture et la pose d'appareils d'éclairage sur mâts.

Les avants-plans des merlons érigés avec les terres de découverte du chantier sont plantés de graminées indigènes adaptées à ce substrat frugal. Le reste des surfaces ne fera pas l'objet de plantations et permettra l'implantation spontanée de la flore indigène. Cette technique favorise l'installation rapide de végétaux adaptés aux conditions de sols rudéralisés. Une gestion différenciée des espaces verts à l'échelle de l'éco-zoning renforcera encore le caractère durable de ces opérations.

Les superficies du projet équivalent à 3860m² pour l'aménagement des voiries du site et 2142m² pour la nouvelle entrée.

L'impact sur la nature tend à être minimisé.

Les travaux comprennent :

- Le débroussaillage des diverses zones,
- Le comblement d'une fosse avec interposition d'un égouttage,
- L'appropriation d'un bassin d'orage existant et placement d'un garde-corps,
- La création d'un fossé et la pose d'un réseau d'égouttage,
- Le démontage et l'évacuation d'une structure métallique,
- Le démontage d'un hall métallique amovible,
- Des démolitions d'ouvrages en béton apparents et enterrés,
- Des terrassements nécessaires à la constitution des nouveaux coffres,
- La réfection de dalle en béton,
- La création de voiries en hydrocarboné,
- La réalisation de merlons sur le site et la prolongation du merlon existant sur la parcelle voisine,
- Les plantations,
- Les tranchées et les gainages en vue des raccordements électriques,
- L'enlèvement et l'évacuation de bureaux en conteneurs,
- La fourniture et pose de bureaux en conteneurs,
- La fourniture, la pose et le raccordement en eau des bureaux,
- La fourniture, la pose et les raccordements d'une microstation d'épuration,
- La fourniture et la pose d'une clôture et de portails,
- La fourniture et la pose d'un pont peseur de capacité de 60 tonnes pour camions,
- Le déplacement et l'appropriation d'un réseau de détection anti-intrusion,
- Les raccordements électriques de bureaux et du pont à peser,
- La fourniture et la pose d'appareils d'éclairage sur mâts,
- Les réceptions électriques des installations.

* Situation existante de droit en aménagement du territoire, urbanisme et patrimoine

- Que le bien n'est repris dans aucun périmètre de protection quelconque

;

* Description du site avant la mise en œuvre du projet

- Relief du sol : inférieur à 6% ;

- Nature du sol : limon argileux et matériaux de remblai ;
- * Effets du projet sur l'environnement
 - Le projet donnera-t-il lieu à des rejets de gaz, vapeur, poussières ou aérosols ? : non.
 - Le projet donnera-t-il lieu à des rejets liquides ?
 - Dans les eaux de surface : NON
 - Dans les égouts : NON
 - Sur ou dans le sol : NON
 - Le projet supposera-t-il des captages ? ; sans objet.
- Sous-produits et déchets produits par le projet envisagé ; sans objet ;
- Intégration au cadre bâti et non bâti : sans objet ;
- Comptabilité du projet avec les voisinages : sans objet ;
- Risque d'autres nuisances éventuelles : sans objet ;
- Modification sensible du relief du sol : sans objet ;
- Boisement ou déboisement : sans objet ;
- Nombre d'emplacements de parkings : 12 places de parking ;
- Impact sur la nature : l'impact sur la nature tend à être minimisé. En effet, les avant-plans des merlons érigés avec les terres de découverte du chantier sont plantés de graminées indigènes adaptées à ce substrat frugal. Le reste des surfaces ne fera pas l'objet de plantations et permettra l'implantation spontanée de la flore indigène. Cette technique favorise l'installation rapide de végétaux adaptés aux conditions de sols rudéralisés. Une gestion différenciée des espaces verts à l'échelle de l'éco-zoning renforcera encore le caractère durable de ces opérations. ;
- Construction ou aménagement de voirie : le dossier consiste en l'aménagement des voiries sur le site du sel et en la création d'un nouvel accès ;
- Epuration individuelle : non modifiée.
- * Justification des choix et de l'efficacité des mesures palliatives ou de protectrices éventuelles ou en l'absence de ces mesures :
 - Au vu de la nature de ce projet, il n'y a pas lieu de prendre des mesures de protection spécifiques. (...) »

Attendu que la parcelle en cause est reprise :

- Activité économique industrielle & zone blanche au plan de secteur de HUY-WAREMME adopté par Arrêté Royal du 20.11.1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- Unité d'activité économique – activité de production au schéma de structure communal adopté par le Conseil Communal du 15.12.1994 ;
- en gabarit moyen au règlement communal d'urbanisme approuvé par A.M. du 02.05.1995 est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal ;
- zone archéologique de wallonie : zone bleue : existence avérée de sites archéologiques
- zone d'épuration collective prioritaire au S.P.G.E. ;
- Régime d'assainissement collectif de 2000 EH et + (Ia) au Plan d'assainissement par sous-Bassin Hydrographique (PASH) de la MEUSE AVAL approuvé par le Gouvernement wallon en date du 4 mai 2006 / activité industrielle ;

- Se trouve le long d'un cours d'eau : La Meuse – à moins de 50m ;
- est situé dans une zone à risque, au vu de la carte de l'aléa d'inondation - faible à élevé - par ruissellement et/ou débordement de cours d'eau du sous bassin hydrographique de la Meuse Aval, adoptée par le Gouvernement wallon en date du 15.03.2007,
- se trouve à moins de 250m d'une conduite 'FLUXYS'
- chemins n° 13 = rue Ponthière (alignement approuvé par AR du 28/01/1901) ;

Attendu que l'enquête publique conjointe est requise selon les modalités prévues à l'article 129 quater et à la Section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale a été réalisée du 27/10/2014 au 12/11/2014 ; que la réunion prévue par l'article 4, 8° du CWATUPE a eu lieu le samedi 8/1/2014 ;

Vu le certificat constatant la publicité donné à cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique constatant que la demande n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Vu que, dans le cadre des avis d'enquête, la société ELIA, propriétaire d'une parcelle à proximité du projet, nous transmet une lettre de recommandation pour le projet ;

Vu les plans dressés par le service technique provincial ;

Attendu qu'il n'est pas donné un caractère d'incompatibilité de faisabilité pour la réalisation du projet ;

Attendu que l'implantation proposée pour la réalisation de cette voirie n'est pas de nature à porter atteinte à la destination de la zone, ni à la physionomie des lieux et ne remettra pas en cause le bon aménagement ;

Considérant que le projet apporte, principalement, une amélioration de la mobilité dans le quartier et un accès aisé et approprié aux usagers du zoning industriel et, prioritairement, au et à l'intérieur de l'entreprise du hall de sel ;

Considérant également que le bien est frappé de plusieurs infractions, dont notamment la non-réalisation du détournement du RAVeL (fermeture du quai) ;

Considérant qu'il a été affirmé, par le service Provincial à l'Echevin de l'Urbanisme, que ce point serait réglé lors d'une seconde phase du projet ;

DECIDE à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur la création et l'aménagement des voiries sur le site provincial du hall de sel tels que proposés au plan dressé en date du 3/9/2014, par les Service Technique provincial ;
2. De transmettre, en double exemplaire, la présente délibération au Fonctionnaire délégué de l'Urbanisme de la Direction de Liège, 2, pour suite utile.

REVENTE D'UN IMMEUBLE RUE WEHAIRON 2 A 4540 AMAY – ACCORD DE PRINCIPLE.

LE CONSEIL,

Vu la demande de Maître Fabienne JANDRAIN, notaire à Flémalle, agissant pour le compte de Monsieur Yves ROUYR, domicilié rue Wéhairon 2 à 4540 Amay et Madame Martine DOCQUIER, domiciliée au Maroc (30000 FES), Hay Rachidia rue 3, 61, tendant à la revente d'un immeuble sis rue Wéhairon 2, cadastré Amay 1^{ère} division section A n° 655 r ainsi qu'une parcelle cadastrée Amay, 1^{ère} division section A n° 651 h ;

Attendu que lesdits biens ont été acquis à la Commune d'Amay en date du 13 décembre 1990 par Monsieur et Madame OSOWIKI – KINET ;

Attendu que dans l'acte original une clause particulière stipulait expressément que : « si pendant une période de trente ans à compter de ce jour la commune venderesse avait besoin de tout ou partie du bien aliéné, soit pour établir des voies de communication ou tout autre établissement d'utilité publique, les acquéreurs seront tenus de lui céder le terrain nécessaire à cette fin, au prix ici obtenu par elle, y compris frais et accessoires, mais sans préjudice à l'indemnité due pour une emprise éventuellement à faire dans les bâtiments construits postérieurement à cette aliénation » ;

Attendu que dans l'acte de revente des biens à Monsieur Rouyr et Madame Docquier du 30 août 2005, Maître Houmard, notaire à Amay, avait reporté cette clause particulière ;

Attendu que cette vente concernait un excédent de voirie ;

Attendu que Monsieur et Madame Rouyr Docquier souhaitent que le Conseil Communal supprime cette clause particulière ;

Attendu qu'il n'y a rien d'inscrit au plan triennal comme travaux pour la rue wéhairon ;
Attendu que si nous n'exerçons par les droits qui nous étaient octroyés dans l'acte du 13 décembre 1990, notre pouvoir d'expropriation selon les règles légales n'est pas remis en cause ;

Attendu que ledit bien se trouve en zone d'habitat au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par arrêté royal le 20 novembre 1981 ; en espace de bâti rural hesbignon sur la carte des aires différenciées du R.C.U. approuvé par arrêté ministériel du 2 mai 1995 ;

DECIDE à l'unanimité,

De marquer son accord de principe sur la suppression de la clause particulière expressément stipulée dans l'acte du 13 décembre 1990 et reportée dans l'acte du 30 août 2005.

Les acquéreurs devront se conformer aux prescriptions urbanistiques du R.C.U. et plus particulièrement le Livre II – espace de bâti rural hesbignon

Ainsi délibéré à Amay, en séance, date que dessus.

URBANISME - ADOPTION DU PROJET D'UN SCHEMA DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DE HUY-WAREMME

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'environnement ;

Vu la Conférence des Elus Meuse-Condroz-Hesbaye asbl visant à défendre et promouvoir l'arrondissement et ses 31 communes en mettant en œuvre des politiques transversales visant à favoriser la cohérence et la cohésion du territoire ;

Vu le Conseil d'administration de la Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye du 03 septembre 2014 lequel approuve le schéma de développement territorial sous conditions;

Considérant que ce document de prospective territoriale présente une vision et une stratégie d'avenir ambitieuse à l'horizon 2040. Ce schéma découle d'un processus de co-construction et de collaboration émanant des 31 communes de Huy-Waremme.

Considérant que ce schéma de développement territorial ne se veut ni être un document réglementaire, ni un document normatif mais bien un outil à l'aide à la décision;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er. - Le Conseil communal émet un avis de principe favorable quant aux grands principes de développement du schéma de développement territorial de Huy-Waremme et à sa mise en œuvre.

Huis Clos

Monsieur le Bourgmestre prononce le huis clos